
Votation populaire

27 septembre 2020

Premier objet

**Initiative populaire
« Pour une immigration modérée
(initiative de limitation) »**

Deuxième objet

**Modification de la loi
sur la chasse**

Troisième objet

**Modification de la loi fédérale
sur l'impôt fédéral direct**

Quatrième objet

**Modification de la loi sur les
allocations pour perte de gain**

Cinquième objet

**Arrêté fédéral relatif
à l'acquisition de nouveaux
avions de combat**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Premier objet

Initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) »

En bref	→	4–5
En détail	→	14
Arguments	→	20
Texte soumis au vote	→	24

Deuxième objet

Modification de la loi sur la chasse

En bref	→	6–7
En détail	→	26
Arguments	→	34
Texte soumis au vote	→	38

Troisième objet

Modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

En bref	→	8–9
En détail	→	46
Arguments	→	52
Texte soumis au vote	→	56

Quatrième objet**Modification de la loi sur les allocations pour perte de gain
(contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un congé
de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille »)**

En bref	→	10–11
En détail	→	58
Arguments	→	62
Texte soumis au vote	→	66

Cinquième objet**Arrêté fédéral relatif à l'acquisition de nouveaux avions
de combat**

En bref	→	12–13
En détail	→	74
Arguments	→	80
Texte soumis au vote	→	84



Les vidéos
sur la votation :

 admin.ch/videos-fr



L'application
sur les votations :

VoteInfo

En bref

Initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) »

Contexte

La libre circulation des personnes est le régime qui s'applique entre la Suisse et les pays membres de l'Union européenne (UE). Ce régime permet aux citoyens de l'UE de vivre, de travailler et d'étudier en Suisse à certaines conditions, et aux citoyens suisses d'en faire autant dans un État de l'UE. L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) forme un tout avec six autres accords bilatéraux négociés avec l'UE (Bilatérales I). Grâce à ces accords, les entreprises suisses ont un accès direct au marché européen. Si l'ALCP est dénoncé, les six autres accords cesseront automatiquement d'être en vigueur (clause guillotine). En raison de la crise du coronavirus, la libre circulation des personnes a été temporairement restreinte.

L'initiative

L'initiative veut mettre un terme à la libre circulation des personnes avec l'UE. Si elle est acceptée, le Conseil fédéral devra mettre fin à l'ALCP dans les douze mois en menant des négociations avec l'UE. S'il n'y parvient pas, il devra dénoncer unilatéralement l'ALCP dans un délai supplémentaire de 30 jours. Dans ce cas, la clause guillotine s'appliquera, et les six autres accords des Bilatérales I s'éteindront automatiquement. L'initiative interdit par ailleurs à la Suisse de contracter de nouvelles obligations de droit international qui accorderaient un régime de libre circulation des personnes à des ressortissants étrangers.

L'objet en détail	→	14
Arguments	→	20
Texte soumis au vote	→	24

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) » ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Non

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, car elle remet en cause la voie bilatérale avec l'UE. Elle met en péril les relations stables de la Suisse avec son partenaire principal. Elle menace l'emploi et la prospérité, alors que nous sommes confrontés à de grandes incertitudes économiques.

admin.ch/initiative-de-limitation

Recommandation du comité d'initiative

Oui

Le comité estime qu'on assiste depuis l'instauration de la libre circulation complète des personnes avec l'UE à une immigration de masse qui fait peser un fardeau énorme sur l'environnement, le marché de l'emploi, les assurances sociales et les infrastructures. Il veut que la Suisse contrôle elle-même l'immigration, sans libre circulation.

initiative-de-limitation.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Modification de la loi sur la chasse

Contexte

La loi fédérale sur la chasse prescrit aux cantons quels animaux sauvages sont protégés, quelles espèces peuvent être chassées et quand ont lieu les périodes de protection. La loi actuelle remonte à 1986. S'il n'y avait à cette époque plus de loups en Suisse, ils sont entre-temps revenus. En 2019, environ 80 loups vivaient dans notre pays ; des meutes se sont formées à certains endroits. Il arrive encore et toujours que des loups tuent des moutons et des chèvres. Ces attaques et la présence inopinée de loups à proximité des villages préoccupent la population locale et les autorités compétentes. Le Parlement a donc adapté les règles régissant la gestion du loup et révisé la loi sur la chasse. Les associations de protection de la nature ont lancé un référendum pour s'y opposer.

Le projet

La loi révisée sur la chasse tient compte de l'augmentation du nombre de loups en Suisse. Les cantons pourront désormais réguler les populations de loups à titre préventif. Le loup reste toutefois une espèce protégée. L'objectif est que les loups conservent leur crainte de l'homme et des zones habitées, que les dommages causés aux moutons et aux chèvres diminuent et qu'il y ait ainsi moins de conflits. La loi révisée améliore également la protection de diverses espèces sauvages, par exemple celle des oiseaux d'eau. Les biotopes de la faune sauvage seront par ailleurs mieux reliés entre eux.

L'objet en détail	→	26
Arguments	→	34
Texte soumis au vote	→	38

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP) ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Le Conseil fédéral et le Parlement sont d'avis que la loi répond à deux préoccupations importantes : primo, elle renforce la protection de nombreuses espèces sauvages et, secundo, elle offre une solution pragmatique pour contrôler l'augmentation de la population de loups. Le loup reste toutefois une espèce protégée, et les meutes sont préservées.

[🔗 admin.ch/loi-sur-la-chasse](https://admin.ch/loi-sur-la-chasse)

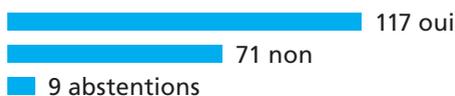
Recommandation du comité référendaire

Non

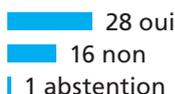
Le comité est d'avis que la loi révisée est « ratée ». Elle permettrait d'abattre des animaux protégés sans qu'ils aient causé de dégâts. La loi révisée compromettrait la protection des espèces en Suisse. Le comité craint par ailleurs que le Conseil fédéral n'autorise le tir d'autres animaux protégés.

[🔗 loi-chasse-non.ch](https://loi-chasse-non.ch)

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Contexte

Les parents peuvent procéder à des déductions fiscales pour leurs enfants. Ainsi, dans l'impôt fédéral direct, ils peuvent déduire du revenu 6500 francs par enfant. S'ils font garder leur enfant, par exemple dans une crèche, pendant qu'ils travaillent, ils peuvent déduire en plus 10 100 francs au maximum par enfant confié à un tiers. À cela s'ajoutent d'autres déductions sur les plans fédéral et cantonal.

Le projet

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent faire passer de 10 100 à 25 000 francs par enfant la déduction maximale prévue dans l'impôt fédéral direct pour les frais de garde par des tiers. Cette mesure permettra de mieux concilier famille et travail tout en luttant contre la pénurie de personnel qualifié. La baisse annuelle récurrente du produit de l'impôt engendrée par le relèvement de la déduction fiscale est estimée, sommairement, à 10 millions de francs. Le Parlement, qui entend alléger le budget familial indépendamment du mode de prise en charge des enfants, a décidé par ailleurs d'augmenter de 6500 à 10 000 francs la déduction fiscale générale pour enfant. Les pertes fiscales supplémentaires qui en résulteront avaient été évaluées à 370 millions de francs avant la crise du coronavirus. Il se pourrait que suite à la crise, ce chiffre soit revu temporairement à la baisse et qu'il représente alors, selon les estimations, 50 à 100 millions de francs de moins pour l'année fiscale 2021. Les cantons, qui bénéficient d'une partie des rentrées de l'impôt fédéral direct, enregistreront un manque à gagner de 20 % au moins sur la perte totale prévue pour les caisses fédérales. Le relèvement des déductions fiscales profitera aux familles assujetties à l'impôt fédéral direct, soit à près de 60 % des familles en Suisse.

L'objet en détail	→	46
Arguments	→	52
Texte soumis au vote	→	56

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers) ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

En relevant les déductions pour enfants dans le cadre de l'impôt fédéral direct, le Conseil fédéral et le Parlement veulent une meilleure prise en compte des tâches familiales et des dépenses pour les enfants. Il s'agit en outre de mieux concilier famille et travail et de lutter contre la pénurie de personnel qualifié.

admin.ch/deductions-pour-enfants

Recommandation des comités référendaires

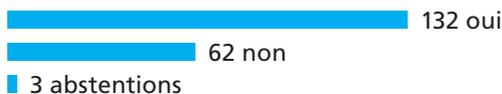
Non

Les comités référendaires estiment que seules les familles aisées bénéficieront du relèvement de la déduction fiscale générale pour enfant. Ils craignent que ce cadeau fiscal conduise à des coupes dans les prestations publiques et que la classe moyenne soit également affectée. Il existe selon eux des moyens plus efficaces d'alléger réellement la charge des familles.

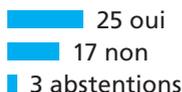
arnaque-fiscale-stop.ch

comité-libéral.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Modification de la loi sur les allocations pour perte de gain

(contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille »)

Contexte

La loi offre aux mères actives un congé de maternité payé de quatorze semaines lors de la naissance d'un enfant. Les pères n'ont en revanche droit qu'à un ou deux jours de congé.

Le projet

Le projet prévoit un congé de paternité payé de deux semaines à prendre dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Une allocation est prévue pour la durée du congé. Son calcul est le même que pour le congé de maternité, soit 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, mais au maximum 196 francs par jour. L'Office fédéral des assurances sociales estime le coût du congé de paternité de deux semaines à 230 millions de francs par année au moment de son entrée en vigueur. Comme le congé de maternité, il sera financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), soit principalement par les cotisations des employés, des employeurs et des indépendants.

Le texte soumis au vote est un contre-projet indirect du Parlement à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille », qui prévoit un congé de quatre semaines. Ses auteurs l'ont retirée à la condition que le contre-projet de deux semaines entre en vigueur. L'objet est soumis au vote, car la demande de référendum a abouti.

L'objet en détail	→	58
Arguments	→	62
Texte soumis au vote	→	66

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Le Conseil fédéral et le Parlement sont favorables à un congé de paternité payé de deux semaines. Il permettra au père d'être plus présent pour l'enfant et de décharger la mère de certaines tâches. Il répond à une revendication largement soutenue et n'entraîne pas de charges financières et organisationnelles démesurées.

admin.ch/conge-de-paternite

Recommandation du comité référendaire

Non

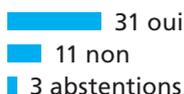
Le comité estime que le congé de paternité payé est une nouvelle assurance sociale chère, irresponsable et abusive. Tout le monde verra son salaire diminuer pour que quelques personnes puissent prendre des vacances payées. Pour les PME, ce congé n'est supportable ni du point de vue financier ni du point de vue organisationnel.

ponctions-salaires-non.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Arrêté fédéral relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat

Contexte

La Suisse utilise des avions de combat pour surveiller, protéger et défendre son espace aérien. Les avions en service, vieux et parfois déjà vétustes, devront être retirés du service vers 2030. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment toutefois qu'à l'avenir la Suisse aura encore besoin d'avions de combat pour défendre sa population contre des attaques aériennes.

Le projet

Le projet du Conseil fédéral et du Parlement prévoit l'acquisition de nouveaux avions de combat d'ici 2030 pour un montant maximal de 6 milliards de francs. Le constructeur qui remportera le marché s'engagera de son côté à octroyer des mandats en Suisse pour un montant correspondant à 60 % du prix d'achat. Les mandats seront répartis entre les régions linguistiques. Une demande de référendum ayant abouti, le peuple est maintenant appelé à se prononcer sur cette acquisition. S'il dit oui, le Conseil fédéral choisira le type et le nombre d'appareils avant de soumettre sa décision au Parlement pour approbation.

L'objet en détail	→	74
Arguments	→	80
Texte soumis au vote	→	84

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 20 décembre 2019 relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent continuer à protéger la population suisse contre les menaces aériennes. Il faut pour cela acheter de nouveaux avions de combat, étant donné que la flotte actuelle devra être retirée du service vers 2030. Les nouveaux avions sont un gage de sécurité à long terme et ils renforceront notre neutralité.

[admin.ch/avions-de-combat](https://www.admin.ch/avions-de-combat)

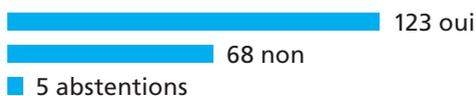
Recommandation du comité référendaire

Non

Le comité référendaire est d'avis que l'arrêté fédéral donne carte blanche au Conseil fédéral et au Parlement pour dépenser 6 milliards de francs dans des avions de luxe inutiles. Cet argent manquera alors dans le domaine de la santé, pour la protection contre les catastrophes ou pour la lutte contre le changement climatique.

[avionsdecombat-non.ch](https://www.avionsdecombat-non.ch)

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En détail**Initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) »**

Arguments du comité d'initiative	→	20
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	22
Texte soumis au vote	→	24

Politique d'immigration de la Suisse

La politique d'immigration de la Suisse distingue deux groupes : les ressortissants des États de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE)¹ d'une part, qui bénéficient de la libre circulation des personnes, et les ressortissants de tous les autres États d'autre part, pour lesquels les critères d'admission sont plus stricts. Le Conseil fédéral fixe en outre chaque année un contingent pour l'accès au marché de l'emploi de ce second groupe.

Libre circulation des personnes avec l'UE

L'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE (ALCP)² est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Il permet aux citoyens suisses de vivre, de travailler et d'étudier dans tout État de l'UE, et aux citoyens de l'UE d'en faire autant en Suisse. Mais le droit à la libre circulation n'est pas inconditionnel : les personnes souhaitant vivre en Suisse doivent disposer d'un contrat de travail valable ou exercer une activité lucrative indépendante ; celles qui n'exercent pas d'activité lucrative doivent disposer de moyens financiers suffisants et d'une couverture d'assurance complète contre les maladies et les accidents.

Crise du coronavirus : restriction temporaire de la libre circulation des personnes

Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a décidé de restreindre temporairement la libre circulation des personnes, afin de protéger la population suisse contre la propagation du coronavirus. L'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE (ALCP) permet à la Suisse de décréter unilatéralement de telles restrictions, lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

- 1 Les États membres de l'AELE sont, outre la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.
- 2 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ([🔗 admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/_com_1999_0011.pdf))

Immigration et émigration

L'immigration en provenance de l'UE dépend fortement de l'évolution de l'économie en Suisse et à l'étranger. Depuis 2013, l'immigration nette s'est réduite de moitié : en 2019, le solde migratoire n'était plus que d'environ 32 000 personnes dans notre pays³. Les citoyens suisses font eux aussi usage de la libre circulation des personnes : selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique, environ un demi-million d'entre eux vivaient dans un État de l'UE fin 2019.

Que veut l'initiative ?

L'initiative veut mettre un terme à la libre circulation des personnes avec l'UE⁴. Elle charge le Conseil fédéral de mener des négociations avec l'UE pour que, dans les douze mois et d'un commun accord, l'ALCP cesse d'être en vigueur. S'il n'y parvient pas, il doit dénoncer l'accord dans un délai supplémentaire de 30 jours. Il n'a en outre pas le droit de conclure de nouveaux traités qui accorderaient un régime de libre circulation des personnes à des ressortissants étrangers. L'initiative ne demande en revanche aucun changement dans le domaine de l'asile, ni dans celui de l'immigration en provenance d'États non-membres de l'UE.

- 3 Statistique des étrangers 2019 établie par le Secrétariat d'État aux migrations SEM (sem.admin.ch > Publications et services > Statistiques > Statistique des étrangers > Statistiques sur l'immigration)
- 4 L'initiative ne demande pas explicitement la fin de la libre circulation des personnes avec l'AELE, mais seulement la fin de la libre circulation avec l'UE. Cependant, comme la convention AELE se fonde sur les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE, elle ne pourra pas être maintenue en l'état si l'ALCP n'est plus en vigueur.

Bilatérales I : sept accords liés entre eux

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) forme un tout avec six autres accords bilatéraux négociés avec l'UE (Bilatérales I). Le peuple suisse a accepté les Bilatérales I en mai 2000 par 67,2 % des voix ; il a ensuite réaffirmé à plusieurs reprises son soutien à la libre circulation des personnes. Cinq accords des Bilatérales I garantissent à la Suisse et à l'UE l'accès réciproque à leur marché : il s'agit des accords relatifs aux obstacles techniques au commerce, aux marchés publics, à l'agriculture, aux transports terrestres et au transport aérien. Quant à l'accord relatif à la recherche, il règle la participation de la Suisse aux programmes de recherche de l'UE. L'ALCP est juridiquement lié aux six autres accords des Bilatérales I : s'il est dénoncé, les autres accords s'éteindront automatiquement six mois plus tard (clause guillotine). En pareil cas, il y aura un risque accru que d'autres accords conclus avec l'UE prennent fin, tels que les accords d'association à Schengen/Dublin, ce qui mettrait un terme à l'étroite collaboration entre la Suisse et l'UE dans les domaines de la sécurité et de l'asile. Pour l'UE, la participation de la Suisse à Schengen/Dublin repose sur la libre circulation des personnes⁵.

Conséquences pour l'économie suisse

Si les Bilatérales I s'éteignent, l'économie suisse ne bénéficiera plus d'un accès direct au marché de l'UE. Or, l'UE est de loin le principal partenaire commercial de la Suisse. En 2019, près de la moitié de toutes les marchandises exportées de Suisse l'étaient vers l'UE, et environ deux tiers des marchandises importées provenaient de l'UE⁶. En 2015, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a commandé un rapport analysant les conséquences pour la Suisse d'une extinction des Bilatérales I : en pareil cas, d'après ce rapport, le niveau de la performance économique de la Suisse (produit intérieur brut) serait, en moins de vingt ans, inférieur de 5 à 7 % au niveau qu'elle pourrait

- 5 Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse ([🔗 admin.ch](https://www.admin.ch) > Droit fédéral > Recueil systématique)
- 6 Statistique du commerce extérieur, Administration fédérale des douanes AFD ([🔗 ezv.admin.ch](https://www.ezv.admin.ch) > Thèmes > Statistique du commerce extérieur > Banque de données Swiss-Impex)

atteindre si les Bilatérales I restaient en vigueur, ce qui correspondrait, pour l'ensemble de cette période, à un montant de 460 à 630 milliards de francs⁷.

Main-d'œuvre en provenance de l'UE et ALCP

Comme la population suisse vieillit et que la proportion de retraités augmente, les entreprises suisses continueront à avoir besoin de main-d'œuvre en provenance de l'UE. Une extinction de l'ALCP rendra le recrutement de main-d'œuvre en provenance de l'UE plus difficile pour les entreprises de Suisse et leur occasionnera davantage de travail administratif.

Protection des travailleurs de Suisse

Selon un rapport du SECO, il n'y a guère eu, jusqu'ici, d'éléments indiquant que des travailleurs de Suisse étaient évincés du marché de l'emploi à cause de l'ALCP⁸. Dès le début, la Suisse a assorti l'ALCP de mesures d'accompagnement, afin d'éviter en particulier une mise sous pression des salaires dans notre pays. En complément, des mesures ont été prises ces dernières années pour améliorer de manière ciblée la compétitivité des travailleurs de Suisse. Ainsi, l'obligation d'annoncer les postes vacants dans les professions connaissant un taux de chômage supérieur à la moyenne confère aux personnes à la recherche d'un emploi et qui se trouvent déjà en Suisse quelques jours d'avance sur les autres candidats pour le dépôt de leur dossier. En mai 2019, le Conseil fédéral a en outre adopté, en collaboration avec les partenaires sociaux, des mesures supplémentaires visant à accroître les chances sur le marché de l'emploi des travailleurs d'un certain âge en particulier (mentorats, formations et formations continues ciblées, etc.). Le Conseil fédéral et le Parlement ont par ailleurs décidé que les chômeurs en fin de droits de plus de 60 ans qui ont travaillé longtemps et qui ont peu de fortune recevraient jusqu'à leur retraite une prestation transitoire couvrant les besoins vitaux.

- 7 Rapport établi sur mandat du Secrétariat d'État à l'économie SECO, 2015 : « Conséquences économiques d'une extinction des Accords bilatéraux I », p. 33 ([🔗 seco.admin.ch](https://www.seco.admin.ch) > Services et publications > Publications > Économie extérieure > Relations avec l'UE)
- 8 Quinzième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, 2019, p. 5 ([🔗 seco.admin.ch](https://www.seco.admin.ch) > Services et publications > Publications > Travail > Libre circulation des personnes et Relations du travail > Rapports de l'Observatoire)

Conséquences pour les assu- rances sociales

Selon un rapport du SECO, l'immigration liée à l'ALCP ne grève pas les assurances sociales suisses⁹. Au contraire, les ressortissants des États de l'UE ou de l'AELE participent de manière considérable au financement et à la consolidation de l'AVS et de l'AI, même si, à long terme, les cotisations versées ouvriront un droit à des rentes. Enfin, l'ALCP n'a pas non plus fait augmenter le nombre de personnes touchant une rente AI.

9 Quinzième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, 2019, p. 31 et 32 ([📄 seco.admin.ch > Services et publications > Publications > Travail > Libre circulation des personnes et Relations du travail > Rapports de l'Observatoire](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/services-et-publications/publications/travail/libre-circulation-des-personnes-et-relations-du-travail/rapports-de-l-observatoire))

Arguments

Comité d'initiative

La Suisse est un petit pays qui ne peut pas accueillir toujours plus de monde ! Or elle subit une immigration de masse depuis l'instauration, en 2007, de la libre circulation complète des personnes avec l'UE. Au cours des 13 dernières années, plus d'un million de personnes ont immigré dans notre pays. De nombreuses personnes en Suisse craignent pour leur emploi. Si cette immigration sans limites n'est pas stoppée, le chômage augmentera, et notre prospérité ainsi que notre liberté seront menacées.

Garantir le maintien de nos emplois et de notre prospérité

Les conséquences de cette évolution effrénée sont perceptibles au quotidien : les coûts sociaux et la criminalité s'accroissent, les loyers et les prix des terrains augmentent, de précieux paysages ruraux sont bétonnés. Les travailleurs suisses, en particulier les plus âgés, sont remplacés par une main-d'œuvre étrangère jeune et moins coûteuse. La pression sur les salaires et les travailleurs s'accroît et les infrastructures de transport sont saturées. La situation est encore aggravée par la crise économique due à la pandémie de coronavirus et par la montée du chômage. Nous devons, aujourd'hui, garantir en premier lieu des emplois pour nos concitoyens. Le taux de chômage est également élevé dans les pays voisins. Si nous voulons éviter que de nombreux ressortissants de ces pays viennent en Suisse pour y trouver un emploi à n'importe quel prix et pour n'importe quel salaire ou encore une place dans notre système social, nous devons reprendre sur-le-champ le contrôle de l'immigration dans notre pays.

Les travailleurs spécialisés nécessaires pourront continuer à venir

La Suisse a toujours été un pays ouvert. Les travailleurs indispensables à notre pays, tels que les médecins, les soignants ou la main-d'œuvre nécessaire pour les récoltes, pourront continuer à venir en Suisse pour y gagner leur vie, en fonction de nos besoins. Cela ne posait aucun problème avant l'instauration de la libre circulation des personnes et cela n'en posera pas non plus après l'acceptation de l'initiative de limitation.

OUI à la voie bilatérale – mettre un terme à une évolution effrénée

L'immigration sans limites (chaque année, davantage de personnes que n'en comptent la ville de Saint-Gall ou le canton du Jura arrivent en Suisse) nuit à notre économie, à notre sécurité et à l'environnement. Elle menace aussi nos emplois, notre liberté et notre prospérité, fruit du travail acharné de plusieurs générations. L'initiative ne demande pas de stopper l'immigration de manière générale et n'exige pas la dénonciation des accords bilatéraux conclus avec l'UE. Elle charge le Conseil fédéral de mener des négociations afin qu'il puisse mettre fin à l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de l'initiative de limitation : une initiative raisonnable et modérée.

Engagez-vous pour le maintien de la voie autonome choisie par la Suisse, une voie qui a fait ses preuves, et dites par conséquent OUI à l'initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) ».

Recommandation du comité d'initiative

Le comité d'initiative vous recommande donc de voter :

Oui

 initiative-de-limitation.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

L'initiative demande la fin de la libre circulation des personnes avec l'UE. Elle met en péril la voie bilatérale poursuivie par la Suisse. Sans l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et les accords bilatéraux qui lui sont liés, les entreprises suisses n'auront plus d'accès direct à leur principal marché. Or, il est crucial qu'elles aient un accès aussi libre que possible à ce marché pour surmonter la crise du coronavirus. Une acceptation de l'initiative aurait des conséquences néfastes pour l'emploi et la prospérité. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, notamment pour les raisons suivantes :

L'approche suisse : une réussite

La Suisse suit sa propre voie en Europe. Elle a réussi à conclure avec l'UE des accords taillés sur mesure. Ces accords lui permettent d'entretenir des relations bonnes et équilibrées avec son principal partenaire commercial. L'économie suisse a besoin de ces bonnes relations pour surmonter la crise du coronavirus.

Les relations stables avec l'UE doivent être préservées

Une dénonciation de l'ALCP remettrait en cause la voie bilatérale suivie par la Suisse. Comme les accords des Bilatérales I sont liés par la clause guillotine, ils s'éteindraient tous en pareil cas. L'initiative prévoit certes un bref délai pour des négociations avec l'UE. Mais il n'est pas réaliste de penser que de telles négociations puissent aboutir. La libre circulation des personnes est un principe fondamental pour l'UE. La mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse a montré que l'UE n'était pas prête à y renoncer.

Importants désavantages pour la Suisse

Sans accords bilatéraux, les entreprises suisses – en particulier les PME – n'auraient plus d'accès direct à leur principal marché, ce qui affaiblirait leur compétitivité. En conséquence, les délocalisations s'amplifieraient, les échanges commerciaux avec l'UE seraient plus compliqués et les prix augmenteraient.

La Confédération protège le marché suisse de l'emploi

Le Conseil fédéral veut limiter l'immigration au strict nécessaire. C'est pourquoi il soutient de manière ciblée les travailleurs de notre pays, en prenant des mesures telles que l'obligation d'annoncer les postes vacants, laquelle améliore les chances des demandeurs d'emploi de Suisse, ou en venant en aide aux travailleurs d'un certain âge. Le Conseil fédéral et le Parlement ont par ailleurs décidé que les chômeurs en fin de droits proches de la retraite pourraient recevoir une prestation transitoire. Enfin, des mesures d'accompagnement protègent les salaires et la compétitivité des entreprises du pays.

Les entreprises ont besoin de main-d'œuvre

Depuis plusieurs années, les entreprises du pays ne trouvent plus assez de main-d'œuvre en Suisse. De plus, la proportion de retraités augmentera ces prochaines années. L'ALCP reste donc d'une grande importance, car il permet aux entreprises de continuer à recruter de la main-d'œuvre spécialisée dans l'UE en cas de besoin.

Notre prospérité est en danger

L'initiative menace les bonnes relations que nous entretenons avec nos voisins et met en danger nos emplois et notre prospérité. La Suisse a été durement touchée par la crise du coronavirus. Elle a besoin aujourd'hui de sécurité sur le plan juridique et de perspectives d'avenir pour son économie.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) ».

Non

[🔗 admin.ch/initiative-de-limitation](https://admin.ch/initiative-de-limitation)



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) » du 20 décembre 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)»

déposée le 31 août 2018²,

vu le message du Conseil fédéral du 7 juin 2019³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 31 août 2018 «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 121b Immigration sans libre circulation des personnes

¹ La Suisse règle de manière autonome l'immigration des étrangers.

² Aucun nouveau traité international ne sera conclu et aucune autre nouvelle obligation de droit international ne sera contractée qui accorderaient un régime de libre circulation des personnes à des ressortissants étrangers.

³ Les traités internationaux et les autres obligations de droit international existants ne pourront pas être modifiés ni étendus de manière contraire aux al. 1 et 2.

Art. 197, ch. 12⁴

*12. Disposition transitoire ad art. 121b
(Immigration sans libre circulation des personnes)*

¹ Des négociations seront menées afin que l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres,

¹ RS 101

² FF 2018 5837

³ FF 2019 4807

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.



d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁵ cesse d'être en vigueur dans les douze mois qui suivent l'acceptation de l'art. 121*b* par le peuple et les cantons.

² Si cet objectif n'est pas atteint, le Conseil fédéral dénonce l'accord visé à l'al. 1 dans un délai supplémentaire de 30 jours.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

En détail

Modification de la loi sur la chasse

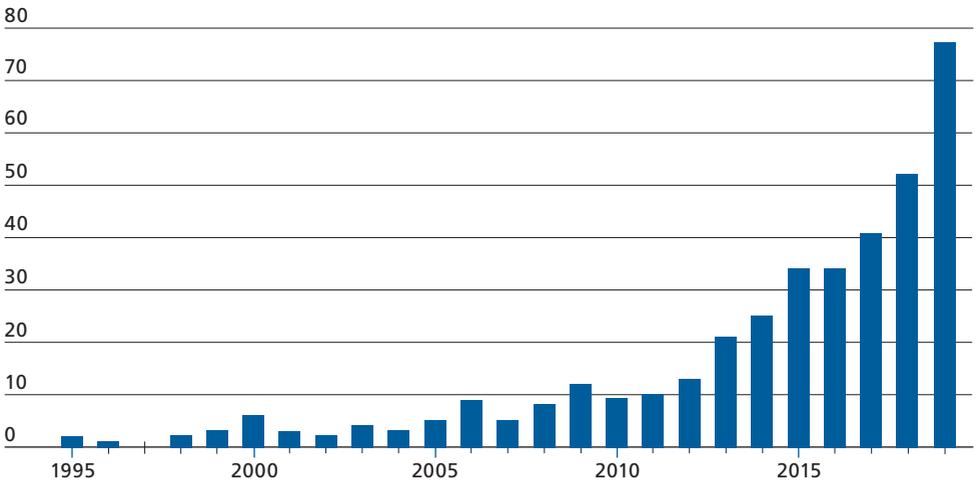
Arguments du comité référendaire	→	34
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	36
Texte soumis au vote	→	38

Contexte

Au milieu du XIX^e siècle, de nombreux animaux sauvages ont disparu de Suisse car la chasse ne faisait l'objet d'aucun contrôle. C'est pourquoi, en 1875, la Confédération a édicté pour la première fois une loi qui réglait à l'adresse des cantons dans quelles régions les animaux étaient protégés, quelles espèces pouvaient être chassées et quand avaient lieu les périodes de protection. Grâce à cette loi, on trouve de nouveau en Suisse des espèces sauvages comme le cerf élaphe, le chamois et le bouquetin. La loi en vigueur remonte à 1986. À cette époque, il n'y avait plus de loups chez nous. C'est en 1995 qu'ils sont revenus. Tout d'abord, seuls quelques individus rôdaient sur le territoire, puis la première meute s'est formée en 2012. Les loups se sont ainsi à nouveau établis en Suisse. Fin 2019, on comptait huit meutes dans lesquelles une trentaine de louveteaux sont nés. L'année dernière, la présence d'environ 80 loups a été établie¹.

Évolution de la population de loups en Suisse

Depuis 1995, les loups sont de retour en Suisse



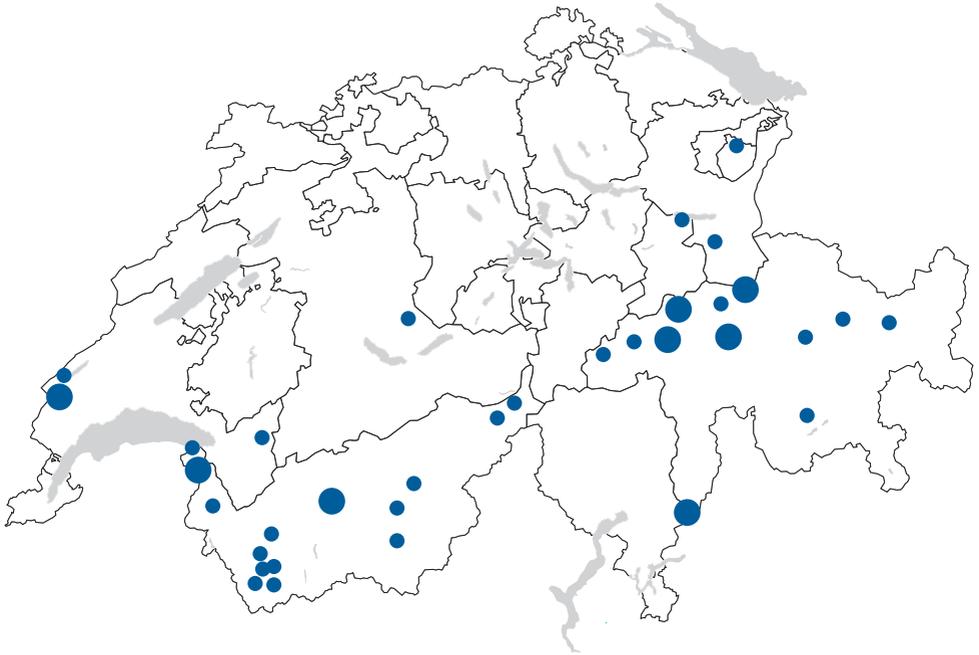
Nombre de loups observés

Source : fondation KORA, Écologie des carnivores et gestion de la faune sauvage

1 Fondation KORA, Écologie des carnivores et gestion de la faune sauvage, 2019. Le KORA répertorie tous les indices de présence de loups signalés, consignants ainsi leur population et leur expansion. ([🔗 kora.ch](https://kora.ch) > Monitoring > Loup > Statut)

Répartition du loup en Suisse à la fin 2019

Depuis 2012, 8 meutes se sont formées dans 5 cantons



● Meutes ● Individus isolés

Sources : cantons (données) ; LBC (analyses génétiques) ; fondation KORA, Écologie des carnivores et gestion de la faune sauvage (données et carte)

Expansion du loup

La population de loups augmente en Suisse. Fin 2019, quelque 80 loups vivaient dans une douzaine de cantons. Ils se sont établis en Valais, dans les vallées des Grisons, dans l'arrière-pays de Bellinzone, dans les vallées du nord des Alpes – du Pays d'Enhaut jusque dans l'Oberland saint-gallois –, autour du Säntis et dans les forêts du Jura vaudois.

Conflits avec les loups

Depuis 2009, les loups tuent chaque année entre 300 et 500 moutons et chèvres². Les troupeaux protégés par des clôtures ou des chiens sont également concernés, car les loups peuvent apprendre à contourner ces mesures de protection. L'apparition de loups à proximité des villages préoccupe en outre la population locale et les autorités compétentes.

La loi révisée sur la chasse : tir de loups vivant en meute

La loi révisée sur la chasse tient compte de l'augmentation du nombre de loups. Elle permet aux cantons de réguler la population de loups à titre préventif afin d'empêcher les dommages causés aux moutons et aux chèvres. L'objectif est aussi que les loups conservent leur crainte de l'homme. Les tirs de régulation sont par exemple nécessaires lorsque des loups ont appris à contourner la protection des troupeaux ou lorsqu'ils apparaissent dans des zones habitées. Les nouvelles dispositions donnent aux cantons un instrument pour contrôler l'augmentation et l'expansion des populations de loups. Les cantons ne peuvent toutefois pas intervenir dans une meute qui se tient à l'écart des troupeaux de moutons et des zones habitées.

le loup reste protégé

Le loup reste une espèce protégée, la loi révisée n'y change rien, et les meutes sont préservées. Les cantons peuvent uniquement ordonner des tirs à certaines conditions. Ce sont les gardes-chasse cantonaux qui sont compétents.

Espèces pouvant être chassées et espèces protégées

Les espèces chassables	Les espèces pouvant être chassées, comme le chevreuil, le chamois ou le renard, peuvent l'être uniquement par des chasseurs. Durant la période de reproduction et d'élevage des jeunes, toutes ces espèces bénéficient d'une période de protection prescrite par la loi, pendant laquelle il est interdit de les chasser.
Les espèces protégées	Les chasseurs n'ont en revanche pas le droit de chasser les espèces protégées, comme le loup, le castor ou le héron cendré. Les cantons peuvent ordonner le tir d'animaux à certaines conditions.

2 Fondation KORA, Écologie des carnivores et gestion de la faune sauvage, 2019 ([kora.ch](https://www.kora.ch) > Monitoring > Loup > Déprédation)

respect du principe de proportionnalité

La décision d'abattre des loups est soumise à plusieurs conditions. Dans les régions où vivent des meutes de loup, les cantons doivent par exemple informer les paysans des mesures de protection des troupeaux. De plus, ils doivent au préalable indiquer à la Confédération pour quelles raisons les tirs sont nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

tir de loups isolés

Si un loup isolé cause des dommages malgré les mesures de protection des troupeaux, le canton peut ordonner le tir de cet animal. C'est déjà le cas aujourd'hui. Les cantons pourront dorénavant aussi ordonner le tir d'individus isolés qui présentent un comportement attirant l'attention ou qui constituent un danger, par exemple en s'introduisant dans les étables ou en rôdant sans crainte dans les villages.

régulation d'autres animaux

En vertu de la loi, intervenir dans les populations n'est admis que pour les meutes de loups et les bouquetins. En cas de motifs objectifs, le Conseil fédéral peut désigner d'autres espèces comme pouvant être régulées, ce que le Parlement a expressément rejeté pour le lynx, le castor, le héron cendré et le harle bièvre. La population de cygnes tuberculés pourra en revanche être régulée à l'avenir, conformément à la volonté du Parlement.

droit de recours

Ce sont certes les cantons qui décident de tirer des loups vivant en meute ou des individus isolés, mais ils doivent au préalable consulter l'Office fédéral de l'environnement. Et tant la Confédération que les organisations de protection de la nature telles que le WWF ou Pro Natura ont toujours le droit de faire recours contre la décision de tir d'un canton en vue d'en faire contrôler la légalité.

critères plus stricts
pour les indemnités

La loi révisée sur la chasse prévoit que les paysans n'obtiennent une indemnité pour les chèvres et les moutons tués que s'ils ont au préalable pris des mesures pour protéger leurs troupeaux. À l'heure actuelle, ils peuvent demander une indemnité pour les bêtes tuées par des loups même s'ils n'ont pas au préalable protégé leurs animaux à l'aide de clôtures ou de chiens. De 1995 à 2019, la Confédération a versé des indemnités pour un total d'environ 1,8 million de francs³.

extension de la
protection
des espèces

La loi révisée ne concerne pas uniquement le loup, mais également d'autres animaux sauvages qui, eux, seront mieux protégés. La plupart des espèces de canards sauvages, par exemple, profiteront de cette protection supplémentaire, puisqu'il sera désormais interdit de les chasser. La bécasse des bois bénéficiera quant à elle d'une période de protection plus longue.

réseau de biotopes

Les zones habitées, les bâtiments commerciaux et industriels ainsi que les routes et les voies ferrées morcellent les biotopes de la faune sauvage. Les animaux peuvent se déplacer entre ces biotopes uniquement si les paysages sont ouverts. Grâce à la loi révisée, quelque 300 voies de liaison pour la faune sauvage seront protégées contre les aménagements. Des ponts et des passages souterrains seront en outre construits pour les animaux sauvages, là où cela est nécessaire, pour leur permettre de franchir les routes et les voies ferrées. Les biotopes des animaux seront ainsi mieux reliés entre eux.

soutien financier
aux cantons

La Confédération apportera désormais un soutien financier aux cantons pour la valorisation des biotopes. Les cantons pourront ainsi valoriser les biotopes d'animaux sauvages et d'oiseaux dans les quelque 80 zones protégées de la Confédération. Celle-ci met en outre des moyens supplémentaires à disposition pour que les cantons puissent renforcer les interventions des gardes-chasse.

bien-être animal

La loi révisée prévoit des mesures pour le bien-être des animaux. Elle fait par exemple obligation aux cantons et aux paysans de construire des clôtures respectueuses des animaux sauvages afin d'éviter autant que possible accidents et blessures.

Projet de mise en œuvre

Le Conseil fédéral règle dans l'ordonnance sur la chasse la mise en œuvre de la loi révisée sur la chasse. Par souci de clarté en vue de la votation populaire, il a déjà élaboré et envoyé en consultation un projet. Celui-ci exclut expressément la régulation des espèces protégées que sont le lynx, le castor, le héron cendré et le harle bièvre. Seuls le loup, le bouquetin et le cygne tuberculé pourront être régulés, conformément à la volonté du Parlement⁴.

Que se passera-t-il en cas de non ?

En cas de non à la loi révisée sur la chasse, la loi actuelle continuera d'être appliquée. Les cantons ne pourront pas réguler préventivement l'augmentation de la population de loups, et il n'y aura pas non plus d'extension de la protection des espèces.

4 La consultation relative à l'ordonnance sur la chasse a débuté le 8 mai 2020 et prendra fin le 9 septembre 2020 ([🔗 admin.ch](https://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués > Communiqués du Conseil fédéral > 08.05.2020 > Dispositions d'exécution de la loi sur la chasse révisée : ouverture de la consultation).

Arguments

Comité référendaire

La loi révisée sur la chasse met les espèces sauvages encore davantage sous pression. Les animaux protégés pourront être abattus avant même d'avoir causé le moindre dégât et seront traqués jusque dans les sites de protection de la faune sauvage. Au lieu de proposer des règles pragmatiques pour gérer la question du loup, le projet compromet la protection des espèces en Suisse. Seul un NON à cette nouvelle loi garantit la protection du castor, du cygne tuberculé, du lynx et d'autres espèces animales.

Un texte inutile et compliqué

De nombreuses nouvelles dispositions sont inutiles et compliquées. L'ancienne loi permet déjà aux cantons d'abattre des individus appartenant à des espèces protégées lorsque cela est nécessaire. Les cantons peuvent aujourd'hui déjà, avec l'accord de la Confédération, réguler des populations d'espèces protégées.

Tirs préventifs

La loi révisée sur la chasse permettra de procéder à des tirs « préventifs » : des animaux appartenant à des espèces protégées pourront être abattus en grand nombre sans qu'ils aient causé le moindre dégât (art. 7a, al. 2, let. b) et sans même que des mesures raisonnables aient été prises (par ex. protection des troupeaux). Ils pourront être abattus simplement parce qu'ils existent.

Castor, lynx, cygne, etc. : des espèces en danger

Le Conseil fédéral pourra à tout moment inscrire des espèces protégées sur la liste des espèces pouvant être régulées, sans que le peuple ni le Parlement n'aient leur mot à dire. Il pourra décider que le castor, le lynx, la loutre, le héron cendré ou le cygne tuberculé, par exemple, sont des espèces qui peuvent être régulées (art. 7a, al. 1, let. c). Or la protection de ces animaux ne doit pas être affaiblie.

**Protéger enfin
le lièvre brun**

Alors qu'il faut protéger des espèces menacées comme le lièvre brun, le tétras lyre, le lagopède ou la bécasse des bois, les chasser restera permis (art. 5, al. 1). Par ailleurs, l'occasion d'abolir la chasse au terrier des renards, barbare et inutile, a été manquée. Voilà autant d'opportunités perdues d'adapter à notre époque la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages.

**Protéger les forêts
de montagne**

Le lynx et le loup empêchent que les cerfs et les chevreuils ne broutent les jeunes arbres de manière excessive. Ils sont, en tant que maillons de l'écosystème, les garants de forêts de protection stables et riches en espèces. Réguler prématurément leur population nuit à la forêt et s'avère donc contre-productif du point de vue forestier.

**Retour
à l'expéditeur**

Voter NON, c'est assurer la protection des espèces et empêcher une prolifération de solutions cantonales différentes en matière de gestion des espèces protégées. Le nouveau Parlement pourra alors élaborer une loi équilibrée pour protéger les animaux sauvages et réguler la population de loups de manière pragmatique. Voter NON ne signifie pas voter contre la chasse.

**Recommandation
du comité
référendaire**

Le comité référendaire vous recommande donc de voter :

Non

 [loi-chasse-non.ch](https://www.loi-chasse-non.ch)

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

La loi révisée renforce la protection de la faune sauvage, ce qui est important pour la diversité des espèces. Elle offre par ailleurs une solution pragmatique pour gérer l'augmentation de la population de loups en Suisse. À l'avenir, les cantons pourront réguler cette population à titre préventif, ce qui permettra de réduire les conflits. Le loup reste toutefois une espèce protégée, et les meutes sont préservées. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet notamment pour les raisons suivantes :

Une réglementation adaptée

La population de loups augmente rapidement, et leur expansion est plus marquée depuis quelques années. Cette situation va de pair avec les attaques de moutons et de chèvres. Depuis 2009, les loups en tuent entre 300 et 500 chaque année. Il faut donc adapter les règles régissant la gestion du loup à son expansion. La loi révisée empêchera les conflits de dégénérer.

Prévention des dégâts

Les cantons disposeront d'un instrument judiciaire pour freiner l'augmentation de la population de loups. Aujourd'hui, ils ne peuvent intervenir dans la population d'une meute qu'une fois que des dégâts importants sont survenus. À l'avenir, ils pourront abattre quelques loups vivant dans une meute pour empêcher les dégâts dans les troupeaux de moutons et de chèvres ou lorsque des loups font leur apparition dans des villages.

Un bon compromis

Les nouvelles règles régissant la gestion du loup sont un bon compromis. Les uns demandent que la chasse au loup soit autorisée, les autres, que l'on n'intervienne pas dans leur population. La loi révisée est donc un bon compromis : le loup reste protégé, mais sa population pourra être contrôlée.

Renforcement de la protection des troupeaux

La loi révisée met les paysans davantage à contribution. Pour obtenir une éventuelle indemnité pour les bêtes tuées par des loups, ils devront protéger les troupeaux en construisant des clôtures ou en recourant à des chiens de protection.

**Meilleure
protection de la
faune sauvage**

La Suisse veut renforcer la diversité des espèces. La loi révisée sur la chasse fournit une contribution importante dans ce sens : elle protège davantage d'espèces sauvages et mieux qu'elle ne le fait aujourd'hui.

**Un bon équilibre
entre chasse
et protection**

La loi révisée sur la chasse tient compte des différents intérêts en jeu. Elle donne aux cantons un instrument modéré pour réguler la population de loups, contribuant ainsi à la coexistence entre l'homme et le loup. En même temps, elle protège mieux les autres animaux sauvages et leurs biotopes.

**Recommandation
du Conseil fédéral
et du Parlement**

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur la chasse.

Oui

 admin.ch/loi-sur-la-chasse

§

Texte soumis au vote

Loi fédérale

sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP)

Modification du 27 septembre 2019

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 23 août 2017¹,
arrête:*

I

La loi du 20 juin 1986 sur la chasse² est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ *À l'art. 11, al. 2 à 4, «district[s] franc[s]» est remplacé par «site[s] de protection de la faune sauvage» et «districts francs fédéraux» est remplacé par «sites fédéraux de protection de la faune sauvage». À l'art. 13, al. 3, «districts» est remplacé par «sites».*

² *Aux art. 7, al. 6, 12, al. 2^{bis}, 14, al. 3, 22, al. 1, 2 et 3 et 25, al. 3, «Office fédéral» est remplacé par «OFEV».*

³ *Aux art. 7, al. 6, 14, al. 2, et 17, al. 1, let. e et f, «zone[s] protégée[s]» est remplacé par «site[s] de protection», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

Art. 3, al. 1 et 2

¹ Les cantons réglementent et organisent la chasse conformément aux principes du développement durable et coordonnent entre eux la planification de la chasse si nécessaire. Ils tiennent compte des conditions locales ainsi que des exigences de l'agriculture, de la protection de la nature ainsi que de la protection et de la santé des animaux. La faune sauvage est régulée de sorte à permettre la gestion durable des forêts et la régénération naturelle par des essences adaptées à la station et à éviter des dommages importants aux cultures vivrières.

² Les cantons déterminent le régime et le territoire de chasse et pourvoient à une surveillance efficace. Ils délivrent les autorisations de chasser sur la base d'un examen de chasse, d'une preuve de la sûreté du tir, qui doit être présentée périodiquement, et d'autres exigences déterminées par le droit cantonal.

¹ FF 2017 5745

² RS 922.0



Art. 5, al. 1, phrase introductive, let. b, c, l, m, o, p, q et 2, 3, 5 et 6

¹ Les espèces pouvant être chassées et leurs périodes de protection sont définies comme suit:

- b. le sanglier
 - du 1^{er} mars au 30 juin; les sangliers de moins de deux ans ne bénéficient d'aucune période de protection hors des forêts
- c. *abrogée*
- l. le coq du tétras lyre et le lagopède
 - du 1^{er} décembre au 15 octobre
- m. le pigeon ramier, la tourterelle turque, le grand corbeau, la corneille mantelée, la corneille noire, le corbeau freux, le geai des chênes et la pie
 - du 16 février au 31 juillet; les bandes de corneilles mantelées et de corneilles noires ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures agricoles
- o. la foulque macroule, le grèbe huppé, la sarcelle d'hiver, le fuligule morillon, le canard colvert
 - du 1^{er} février au 31 août
- p. la bécasse des bois
 - du 15 décembre au 15 octobre
- q. le cormoran
 - du 16 mars au 31 août.

² *Abrogé*

³ Les cantons peuvent autoriser toute l'année le tir des animaux suivants:

- a. les espèces non indigènes;
- b. les animaux domestiques et les animaux de rente retournés à l'état sauvage.

⁵ Après avoir entendu l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), les cantons peuvent écarter temporairement les périodes de protection, afin de réduire les populations trop importantes, de conserver la diversité des espèces ou de mettre en œuvre une mesure relevant de la police des épizooties.

⁶ Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral peut réduire dans l'ensemble de la Suisse la liste des animaux pouvant être chassés ou prolonger les périodes de protection si cela est nécessaire pour protéger une espèce menacée, et lever ces mesures si les populations croissantes le permettent à nouveau.

Art. 7, al. 2 et 3

Abrogés

§*Art. 7a* Régulation des espèces protégées

¹ Les cantons peuvent, après avoir entendu l'OFEV, prévoir la régulation des populations:

- a. de bouquetins: durant la période allant du 1^{er} août au 30 novembre;
- b. de loups: durant la période allant du 1^{er} septembre au 31 janvier;
- c. d'autres espèces protégées que le Conseil fédéral définit comme pouvant être régulées.

² Ces régulations ne doivent pas mettre en danger l'effectif de la population et doivent être nécessaires pour:

- a. protéger des biotopes ou conserver la diversité des espèces;
- b. prévenir des dégâts ou un danger concret pour l'homme, ou
- c. préserver des populations sauvages adaptées au niveau régional.

³ La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales pour les frais de surveillance et de mise en œuvre des mesures de gestion des espèces visées à l'al. 1.

Art. 8 Protection des animaux sauvages

¹ Les titulaires d'une autorisation de chasser qui ont blessé des animaux sauvages lors de la chasse ou qui ne sont pas en mesure de l'évaluer clairement, assurent la recherche en temps utile et dans les règles de l'art. Les cantons définissent les modalités.

² Les gardes-chasse et les surveillants de la chasse sont autorisés à abattre à tout moment des animaux blessés ou malades. Les cantons peuvent autoriser les titulaires d'une autorisation de chasser à abattre en tout temps des animaux blessés ou malades d'espèces pouvant être chassées. Ces tirs d'abattage doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse.

³ Afin de prévenir les accidents avec des animaux sauvages et d'assurer la perméabilité du paysage pour les animaux sauvages, en particulier dans les corridors faunistiques suprarégionaux selon l'art. 11a, les cantons prennent des dispositions de sorte que les clôtures soient construites et entretenues dans les règles de l'art.



Art. 11, titre, al. 5 et 6

Sites de protection

⁵ La chasse est interdite dans les sites de protection de la faune sauvage et les réserves d'oiseaux. Les organes cantonaux d'exécution peuvent cependant y autoriser le tir d'animaux non protégés ainsi que des bouquetins et des loups lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention de dommages excessifs causés par le gibier.

⁶ Le Conseil fédéral édicte les dispositions concernant la protection dans les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, d'importance internationale et nationale, ainsi que dans les sites fédéraux de protection de la faune sauvage. La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les frais de surveillance ainsi que des subventions pour les frais liés aux mesures de conservation des espèces et des milieux naturels dans ces réserves et ces sites.

Insérer avant le titre du chapitre 4

Art. 11a Corridors faunistiques suprarégionaux

¹ D'entente avec les cantons, le Conseil fédéral désigne des corridors faunistiques d'importance suprarégionale, destinés à relier entre elles les populations d'animaux sauvages sur un vaste périmètre.

² La Confédération et les cantons veillent, dans les limites de leurs compétences, à assurer la garantie territoriale des corridors faunistiques suprarégionaux et à maintenir ces derniers dans un état fonctionnel.

³ Sur la base de conventions-programmes, la Confédération accorde aux cantons des indemnités globales pour les mesures visant à maintenir les corridors faunistiques suprarégionaux dans un état fonctionnel. Le montant de ces indemnités dépend de l'ampleur des mesures et de la nécessité d'assainir les corridors.

Art. 12, al. 2, 4, 5 et 6

² Ils peuvent ordonner ou autoriser à tout moment des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils présentent un comportement attirant l'attention, causent des dégâts ou constituent un danger pour l'homme. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures. Il n'y a pas de droit de recours au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage³ contre des décisions qui concernent des animaux pouvant être chassés.

⁴ *Abrogé*

§

⁵ La Confédération encourage et coordonne les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par:

- a. les grands prédateurs aux animaux de rente;
- b. les castors aux bâtiments et installations d'intérêt public et aux chemins de desserte pour les exploitations agricoles ou aux berges jouant un rôle important pour la sécurité contre les crues;
- c. les loutres aux installations de pisciculture.

⁶ Elle peut charger des collectivités de droit public ou des particuliers d'exécuter les tâches visées à l'al. 5 contre rémunération.

Art. 13 al. 4 et 5

⁴ La Confédération et les cantons participent à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces protégées à la forêt, aux cultures et aux animaux de rente, à condition que des mesures raisonnables aient été prises pour prévenir ces dommages. Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral détermine les espèces protégées et fixe les conditions d'indemnisation.

⁵ La Confédération et les cantons participent, en sus de l'al. 4, à l'indemnisation des dommages causés par les castors aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux infrastructures de transport privées ainsi qu'aux berges si leur dégradation ne permet plus de garantir la sécurité contre les crues. Les indemnités ne sont versées que si des mesures raisonnables ont été prises pour prévenir ces dommages.

Titre précédant l'art. 14

Chapitre 5 Information et recherche

Art. 14, titre, al. 4 et 5

Information, formation et recherche

⁴ La Confédération gère le Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage. Elle encourage l'information du public et peut allouer des subventions à des centres de recherche et à d'autres institutions de formation, de recherche ou de conseil d'importance nationale.

⁵ *Abrogé*

Insérer avant le titre du chapitre 6

Art. 14a Capture et marquage

¹ La capture et le marquage de mammifères et d'oiseaux sauvages ainsi que le prélèvement d'échantillons sur ces animaux ne sont pas soumis au régime de l'autorisation prévu à l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁴, pour autant que ces mesures:



- a. visent à surveiller les populations ou à vérifier l'efficacité des mesures prises au sens de la présente loi, et
- b. soient mises en œuvre par des autorités fédérales ou cantonales, ou par des tiers mandatés par celles-ci.

² Le Conseil fédéral:

- a. édicte des prescriptions sur la capture et le marquage de mammifères et d'oiseaux sauvages ainsi que sur le prélèvement d'échantillons sur ces animaux;
- b. définit concrètement les mesures visées à l'al 1.

Art. 17, al. 1, let. h

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans autorisation:

- h. enfume, gaze ou noie des renards, des blaireaux ou des marmottes, ou perce, déterre ou obstrue leurs terriers habités;

Art. 18, al. 1, let. i

¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement et sans autorisation:

- i. omet de rechercher en temps utile et dans les règles de l'art un animal qu'il a blessé lors de la chasse ou dont il ne peut évaluer clairement s'il l'a blessé au cours de la chasse.

Art. 20, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le retrait de l'autorisation de chasser peut être prononcé par le juge, pour une année au minimum et dix ans au maximum:

- a. lorsque le titulaire a, intentionnellement ou par négligence, tué ou blessé grièvement une personne au cours de la chasse ou a intentionnellement commis ou tenté de commettre un délit visé à l'art. 17, qu'il en soit l'auteur, l'instigateur ou le complice, et
- b. s'il y a lieu de craindre que le titulaire commette de nouveau de tels actes.

^{1bis} Cette mesure peut également être prononcée en cas d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte de l'auteur au sens de l'art. 19, al. 1 et 2, du code pénal⁵.

Art. 24, al. 2 à 4

² L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international est, dans l'accomplissement de cette tâche, également responsable de l'exécution de la présente loi. Avant de rendre sa décision, elle consulte les cantons concernés. L'OFEV et les autres services fédéraux concernés collaborent à l'exécution confor-

§

mément aux art. 62a et 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶.

³ Si la procédure prévue à l'al. 2 n'est pas adaptée à certaines tâches, le Conseil fédéral régleme l'exécution par les services fédéraux concernés.

⁴ Les autorités d'exécution de la Confédération tiennent compte des mesures que les cantons prennent en application de la présente loi.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe
(ch. II)

Modifications d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁷**Art. 22a** Capture et marquage

¹ La capture et le marquage d'animaux vertébrés sauvages ainsi que le prélèvement d'échantillons sur ceux-ci ne sont pas soumis au régime de l'autorisation prévu à l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁸, pour autant que ces mesures:

- a. visent à surveiller les populations ou à vérifier l'efficacité des mesures prises au sens de la présente loi, et
- b. soient mises en œuvre par des autorités fédérales ou cantonales, ou par des tiers mandatés par celles-ci.

² Le Conseil fédéral:

⁶ RS 172.010

⁷ RS 451

⁸ RS 455



- a. édicte des prescriptions sur la capture et le marquage d'animaux vertébrés sauvages ainsi que sur le prélèvement d'échantillons sur ces animaux;
- b. définit concrètement les mesures visées à l'al. 1.

2. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts⁹

Art. 27, al. 2

² Ils régulent les populations de gibier de manière à permettre la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres; lorsque ce n'est pas possible, ils prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier.

3. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁰

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 6a Capture et marquage

¹ La capture et le marquage de poissons et d'écrevisses sauvages ainsi que le prélèvement d'échantillons sur ces animaux ne sont pas soumis au régime de l'autorisation prévu à l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹¹, pour autant que ces mesures:

- a. visent à surveiller les populations ou à vérifier l'efficacité des mesures prises au sens de la présente loi, et
- b. soient mises en œuvre par des autorités fédérales ou cantonales, ou par des tiers mandatés par celles-ci.

² Le Conseil fédéral:

- a. édicte des prescriptions sur la capture et le marquage de poissons et d'écrevisses sauvages ainsi que sur le prélèvement d'échantillons sur ces animaux;
- b. définit concrètement les mesures visées à l'al 1.

⁹ RS 921.0

¹⁰ RS 923.0

¹¹ RS 455

En détail

Modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Arguments des comités référendaires	→	52
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	54
Texte soumis au vote	→	56

Défalcations actuelles par enfant

L'impôt fédéral direct prévoit des défalcations pour les enfants. Le présent projet porte sur les déductions suivantes :

- Les parents qui font garder leurs enfants contre paiement, par exemple dans une crèche, peuvent déduire ces frais, ce montant étant toutefois plafonné à 10 100 francs par enfant. Les frais de garde doivent résulter de l'exercice d'une activité lucrative, d'une formation ou d'une incapacité de gain du contribuable lui-même. L'enfant concerné doit être âgé de moins de 14 ans.
- L'impôt fédéral direct prévoit par ailleurs une déduction générale pour chaque enfant n'ayant pas atteint 18 ans ou se trouvant en formation, qui est fixée actuellement à 6500 francs par enfant.

Principales déductions fiscales par enfant prévues par la Confédération et les cantons Montants indiqués en francs

	Confédération actuellement	Confédération en cas d'acceptation du projet	Cantons ¹
Déduction maximale pour frais de garde	10 100	25 000	de 3000 à 25 000 ; illimitée dans le canton d'Uri
Déduction générale pour enfant	6500	10 000	de 0 à 24 500
Déduction maximale pour les assurances	700	inchangée	de 300 à 4040
Allègement au niveau du barème fiscal	251	inchangé	trois cantons

1 Administration fédérale des contributions (AFC), Brochures pour la période fiscale 2019 ([estv.admin.ch](https://www.estv.admin.ch) > Système fiscal suisse > Brochures fiscales). Dernière ligne du tableau : d'une part, deux cantons et la Confédération accordent une déduction sur le montant de l'impôt. Dans le cas de la Confédération, les parents paient 251 francs par enfant d'impôt fédéral direct en moins ; dans celui du canton de Bâle-Campagne, l'impôt cantonal baisse de 750 francs par enfant et dans celui du Valais de 300 francs. D'autre part, dans le troisième canton, celui de Vaud, l'importance de l'allègement dépend du revenu imposable.

Allocations pour enfants et autres contributions

Les familles bénéficient d'allègements sous forme de déductions fiscales, mais aussi de contributions, dont la principale est constituée par les allocations pour enfants. Ces dernières, qui sont généralement versées chaque mois, se montent à 2400 francs au moins par enfant et par an. Les parents se voient octroyer encore d'autres prestations sociales, comme des réductions sur les primes maladie, des allocations de naissance ou des aides financières destinées aux crèches².

Déduction pour frais de garde des enfants :

relèvement de la déduction par la Confédération

Le Conseil fédéral et le Parlement entendent relever de 10 100 à 25 000 francs par enfant la déduction maximale accordée pour les frais de garde par des tiers dans le cadre de l'impôt fédéral direct. La déduction maximale actuelle correspond à peu près au coût moyen, durant deux jours par semaine, d'une place dans une structure d'accueil non subventionnée³. La défalcation maximale proposée couvrira ces frais pour quatre à cinq jours.

concilier famille et travail

Avec le relèvement de la déduction pour frais de garde, le budget familial s'améliore. Les parents sont incités à poursuivre tous deux leur activité professionnelle au lieu d'y renoncer pour des raisons fiscales.

parents concernés

Les parents bénéficient du relèvement de la déduction fiscale si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ils doivent payer l'impôt fédéral direct (comme près de 60 % des familles⁴)
- leurs frais de garde dépassent 10 100 francs par enfant.

Ce sont surtout les parents d'enfants en bas âge qui profitent du relèvement de la déduction, en raison des frais de garde élevés qu'ils assument.

2 Office fédéral de la statistique, Les familles en Suisse, Rapport statistique 2017, p. 59 ([bfs.admin.ch](https://www.bfs.admin.ch) > Trouver des statistiques > Catalogues et banques de données > Publications)

3 Message du Conseil fédéral du 9 mai 2018 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers), FF 2018 3145, ici 3151 ([admin.ch](https://www.admin.ch) > Droit fédéral > Feuille fédérale)

4 Évaluation de l'AFC sur la base des statistiques fiscales 2016

effets sur
l'économie suisse

Le marché suisse du travail souffre d'une pénurie de personnel qualifié. Selon une évaluation sommaire, grâce au relèvement de la déduction des frais de garde pour enfants, on pourrait repourvoir, à court ou à moyen terme, 2500 postes à plein temps⁵. Cela permettrait de lutter contre le manque de main-d'œuvre et de renforcer l'économie suisse.

**Déduction
générale
pour enfant :**
allègement
pour les familles

Le Parlement a décidé par ailleurs d'augmenter de 6500 à 10000 francs la déduction générale pour enfant dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Il entend alléger davantage le budget familial, que les enfants soient pris en charge par leurs parents ou temporairement par des tiers. Le Parlement estime cette mesure justifiée au vu notamment des charges globalement élevées que les familles doivent assumer. Selon une estimation relativement ancienne de l'Office fédéral de la statistique, les frais annuels encourus par un couple avec un enfant se montent en moyenne à 11 300 francs environ, mais ce chiffre est inférieur pour les enfants suivants d'une même famille⁶. Relevons que le minimum vital par enfant est bien plus bas que la moyenne susmentionnée.

familles concernées

Près de 60 % des familles en Suisse paient l'impôt fédéral direct. Comme elles sont concernées par la déduction générale pour enfant, elles bénéficieront de son relèvement. La baisse d'impôt qui en résulte dépendra de leur revenu (cf. illustrations ci-après). Les familles qui ne doivent pas payer cet impôt, soit quelque 40 %, ne profiteront pas de cette défalcation.

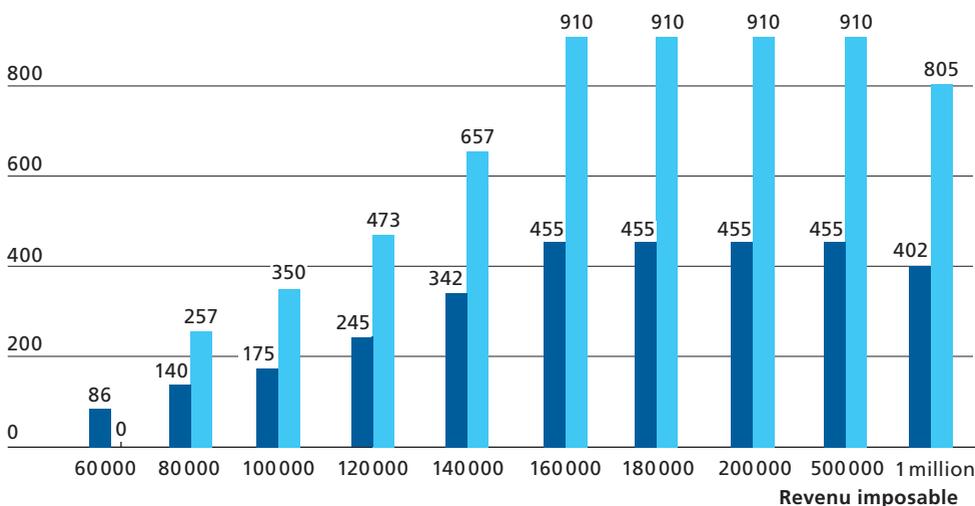
5 Message du Conseil fédéral du 9 mai 2018 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers), FF 2018 3145, ici 3163 ([L](#) admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale)

6 Office fédéral de la statistique (OFS) / EBM 2009–2011; calculs du Bureau BASS ([L](#) bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Catalogues et banques de données > Tableaux > Estimation [par un modèle] des surcoûts de consommation liés à la présence d'enfants, en francs par mois et par ménage)

Quelle est la baisse d'impôt apportée par le relèvement de la déduction fiscale générale pour enfant ? Montants indiqués en francs

Allègement fiscal

1000



■ Allègement fiscal avec un enfant ■ Allègement fiscal avec deux enfants

Lecture : le relèvement de la déduction fiscale générale pour enfant apporte une baisse d'impôt de 473 francs par an à un couple marié avec deux enfants disposant actuellement d'un revenu imposable de 120 000 francs.

Source : calculs de l'Administration fédérale des contributions AFC

Incidences financières pour la Confédération et les cantons

Le relèvement de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers entraîne des pertes fiscales récurrentes estimées sommairement à 10 millions de francs par an⁷. Ce manque à gagner est plutôt modeste car de nombreux parents peuvent déjà déduire la totalité de ces frais. À terme, il devrait être comblé en raison de l'augmentation du nombre de parents qui maintiendront leur activité lucrative grâce à la défalcation prévue⁸. Quant au relèvement de la déduction

7 Estimations de l'AFC

8 Message du Conseil fédéral du 9 mai 2018 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers), FF 2018 3145, ici 3161
([L](#) admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale)

générale pour enfant décidé par le Parlement, il représentera une baisse de recettes fiscales qui avait été estimée à 370 millions de francs⁹ avant la crise du coronavirus. Au total, on évalue donc la diminution du produit de l'impôt à 380 millions de francs. Sur cette somme, quelque 80 millions manqueront dans les caisses des cantons puisqu'une partie de l'impôt fédéral direct leur revient. Suite à la crise du coronavirus, le recul des recettes estimé pour l'année fiscale 2021 pourrait se révéler temporairement inférieur d'environ 50 à 100 millions de francs¹⁰ par rapport aux prévisions ; la perte subie par les cantons représenterait 10 à 20 millions de francs du total. Ces estimations reposent sur des hypothèses comportant de grandes incertitudes qui s'expliquent en partie par la crise du coronavirus, mais aussi par des données en nombre insuffisant concernant la prise en charge des enfants par des tiers.

Effets cumulés du relèvement des deux déductions fiscales

Montants indiqués en francs

Impôt fédéral direct			
			
Exemple de couple marié avec deux enfants disposant actuellement d'un revenu imposable de 150 000 francs.			
Frais de garde encourus par enfant :	Facture d'impôt actuelle :	Facture d'impôt en cas d'acceptation du projet :	Baisse d'impôt résultant de l'acceptation du projet :
11 000	5560	4473	1087
18 000	5560	3219	2341
25 000	5560	2224	3336

Source : calculs de l'Administration fédérale des contributions AFC

- 9 Estimation de l'AFC sur la base des statistiques fiscales 2016 et du produit de l'impôt escompté pour la période fiscale 2021, d'un montant de 13,7 milliards de francs. Estimation datant de décembre 2019.
- 10 Estimation de l'AFC sur la base des statistiques fiscales 2016 et sur la base du produit de l'impôt escompté pour la période fiscale 2021 (d'un montant de 10,0 à 12,0 milliards de francs), compte tenu de la diminution attendue des recettes suite à la crise du coronavirus. Estimation datant de mai 2020.

Arguments

Comités référendaires

Non à l'arnaque fiscale

Comité « Non à l'arnaque fiscale ! »

Les nouvelles déductions prévues pour les enfants dans l'impôt fédéral direct entraîneraient des pertes fiscales de 370 millions de francs par an. Cela pourrait apparaître comme une aide bienvenue accordée aux familles, mais c'est en réalité une arnaque fiscale qui se fera aux dépens de la classe moyenne.

- Les pseudo-déductions fiscales pour enfants bénéficieraient presque uniquement aux familles les plus aisées, soit à 6 % seulement des ménages en Suisse. Qui paiera cette facture ? La classe moyenne, qui sera en première ligne lorsqu'un recul des rentrées fiscales imposera de supprimer certaines réductions de primes d'assurance-maladie ou d'augmenter les tarifs des crèches.
- Les familles à bas ou moyen revenu, qui auraient justement besoin d'allègements, ne profiteraient aucunement des mesures prévues, bien au contraire. Pour la collectivité, ces pseudo-déductions fiscales en faveur des enfants représenteraient un manque à gagner de 370 millions de francs par an – de l'argent qui serait bien mieux investi ailleurs.

Comment assumer des primes d'assurance-maladie en constante augmentation ? Où trouver un appartement à un prix abordable ? Y a-t-il encore des places dans les crèches ? Tels sont les sujets de préoccupation des familles. Une politique familiale digne de ce nom doit y répondre et non jeter l'argent par les fenêtres. Avec 370 millions de francs, on pourrait par exemple presque doubler les réductions de primes pour enfants, au lieu de privilégier des contribuables qui peuvent fort bien se passer d'un tel avantage.



Beat Jans, vice-président du PS Suisse :

« Ce sont surtout les familles les plus aisées qui bénéficient des déductions prévues dans l'impôt fédéral direct. On arnaque ainsi la classe moyenne. »

Comité « Non à une arnaque à 370 millions »

Non à cette arnaque

Plein de bonne volonté, le Conseil fédéral voulait mener une politique familiale à l'intention de la classe moyenne. Le Parlement a détourné le but de ce projet, allant jusqu'à pratiquer un clientélisme qui favorise les familles nombreuses à revenu élevé en leur octroyant des baisses radicales d'impôt. Ces avantages sont accordés même en l'absence de frais d'accueil extrafamilial. Ce projet ne permet donc ni aux parents de mieux concilier famille et travail ni au pays de lutter contre la pénurie de personnel qualifié.

Nous sommes favorables à un relèvement des déductions fiscales pour les frais d'accueil extrafamilial. Il faut absolument que famille et travail soient plus faciles à concilier. On y parviendra en prévoyant des déductions judicieuses, mais aussi par une imposition individuelle équitable et la distribution de bons de garde pour les crèches et les familles d'accueil. Cependant, avec un projet induisant des pertes fiscales de 370 millions qui n'atteint pas pour autant le but recherché, l'argent fera défaut pour de telles réformes.



Kathrin Bertschy, conseillère nationale des Vert'libéraux :

« Ces 370 millions de recettes fiscales en moins manqueront cruellement lorsqu'il s'agira de remédier à la pénurie de crèches à un prix abordable et de mieux concilier famille et travail. »

comité-libéral.ch

Recommandation des comités référendaires

Les comités référendaires vous recommandent donc de voter :

Non

Les comités référendaires sont seuls responsables du contenu et de la formulation des arguments figurant ci-dessus.

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Les parents doivent pouvoir mieux concilier famille et travail. Grâce au relèvement de la déduction fiscale pour les frais de garde des enfants par des tiers, l'exercice d'une activité professionnelle est rendu plus intéressant pour les deux parents, ce qui permet d'exploiter davantage le potentiel qu'offre la main-d'œuvre en Suisse. En outre, le Parlement a augmenté la déduction fiscale générale pour enfant afin d'alléger le budget familial indépendamment de la personne qui prend en charge les enfants. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet, en particulier pour les raisons suivantes :

Mieux concilier famille et travail

Les parents d'enfants en bas âge ne peuvent pas toujours défacturer la totalité des frais de garde, comme ceux d'une crèche, par exemple. Pour des raisons fiscales, ils peuvent donc être amenés à réduire leur activité professionnelle, voire à y renoncer temporairement. Le droit fiscal y remédie en prévoyant une plus forte déduction de ces frais, ce qui permet aux parents de mieux concilier famille et travail.

Promouvoir la main-d'œuvre en Suisse

On manque partout de personnel qualifié. Le relèvement de la déduction fiscale pour les frais de garde des enfants rend plus attrayant l'exercice d'une activité professionnelle pour les deux parents, tout en permettant d'exploiter davantage le potentiel qu'offre la main-d'œuvre en Suisse. L'économie du pays s'en trouve renforcée, tandis que la Confédération, les cantons et les communes bénéficient de rentrées fiscales supplémentaires.

Alléger la charge des familles

Les frais occasionnés par les enfants – pour la nourriture, l'habillement et le logement, mais aussi les distractions et le sport – représentent une part importante du budget familial. Ces frais restent les mêmes, que les enfants soient pris en charge par leurs parents ou temporairement par des tiers. C'est pour alléger la charge des parents et reconnaître les tâches familiales à leur juste valeur que le Parlement a également relevé la déduction fiscale générale pour enfant.

Soutenir la classe moyenne

Durant les débats, des députés ont souligné que les familles de la classe moyenne paient souvent des impôts élevés tout en n'ayant pas droit à des réductions de primes maladie ni à des contributions aux frais de garde des enfants. Avec le relèvement de la déduction fiscale générale pour enfant, on soutient également ces familles.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

Oui

 admin.ch/deductions-pour-enfants



Texte soumis au vote

Loi fédérale

sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

(Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers)

Modification du 27 septembre 2019

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 2018¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct² est modifiée comme suit:

Art. 33, al. 3

³ Un montant de 25 000 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 35, al. 1, let. a

¹ Sont déduits du revenu:

- a. 10 000 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, cette déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2018 3145

² RS 642.11

En détail

Modification de la loi sur les allocations pour perte de gain

(contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille »)

Arguments du comité référendaire	→	62
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	64
Texte soumis au vote	→	66

Contexte

Alors que la loi accorde aux mères actives quatorze semaines de congé payé après la naissance d'un enfant, les pères n'ont droit qu'à un ou deux jours, pour autant qu'ils soient employés. En effet, la naissance d'un enfant, comme le mariage ou un déménagement, est un événement particulier pour lequel l'employeur doit donner congé à son employé. La loi ne prévoit en revanche rien pour les indépendants.

Différentes cultures d'entreprise

Dans la pratique, certaines branches ou entreprises proposent un congé de paternité plus long, pouvant aller de quelques jours à plusieurs semaines.

Deux semaines de congé

Si le projet est accepté, tous les pères actifs auront droit à un congé de paternité de deux semaines, soit dix jours de travail. Il pourra être pris sous forme de bloc ou de jours isolés dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. L'employeur ne pourra pas l'imputer sur les vacances de l'employé.

Indemnisation

Une allocation est prévue pour la durée du congé. Les règles sont les mêmes que pour le congé de maternité : pour obtenir une allocation, les pères doivent exercer une activité lucrative au moment de la naissance de l'enfant, que ce soit en tant qu'employés ou qu'indépendants, avoir été assurés obligatoirement auprès de l'AVS pendant les neuf mois précédant la naissance et, au cours de cette période, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois. L'allocation est versée soit à l'employé directement, soit à l'employeur si celui-ci continue de lui verser son salaire pendant le congé.

Calcul de l'allocation

Comme pour le congé de maternité, l'allocation correspond à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, mais au maximum à 196 francs par jour. Pour deux semaines, les pères peuvent toucher quatorze indemnités journalières, soit un montant maximal de 2744 francs.

**Coût et
financement**

Le congé de paternité de deux semaines sera financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), soit principalement par les cotisations des employés, des employeurs et des indépendants. L'Office fédéral des assurances sociales estime son coût à 230 millions de francs par année au moment de l'entrée en vigueur. Le taux de cotisation aux APG, actuellement à 0,45 %, passera à 0,5 %, ce qui représentera 50 centimes de plus pour 1000 francs de salaire. Pour les employés, la moitié de cette charge sera assumée par l'employeur.

**Contre-projet
à l'initiative
populaire**

Le texte soumis au vote est un contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille », qui prévoit un congé de quatre semaines. En effet, le Parlement a rejeté l'initiative, comme le Conseil fédéral le lui avait recommandé, et a aussitôt adopté le contre-projet en faveur du congé de deux semaines. Les auteurs de l'initiative ont alors retiré leur texte à la condition que le contre-projet entre en vigueur.

Le contre-projet est soumis au vote, car la demande de référendum a abouti. S'il est accepté, le Conseil fédéral le mettra en vigueur et l'initiative en faveur du congé de quatre semaines sera définitivement retirée. En revanche, si le contre-projet est rejeté, l'initiative sera soumise au vote, sauf si ses auteurs choisissent de la retirer définitivement.

Arguments

Comité référendaire

Chômage de masse, insolvabilité, faillites. Alors que notre pays traverse l'une des pires crises économiques de son histoire et que de nombreuses familles connaissent des fins de mois difficiles, est-ce le moment de ponctionner davantage les salaires ? Devons-nous vraiment tous nous serrer la ceinture pour que quelques-uns puissent s'autoriser un congé de paternité payé ? Cette nouvelle assurance sociale est chère, irresponsable et abusive !

Cher et irresponsable

Tout le monde subira une baisse de salaire à cause d'une hausse des cotisations dont le seul effet sera de payer des vacances supplémentaires à quelques personnes. Étant donné que nos institutions sociales, comme l'AVS et l'AI, ne sont pas financées à long terme, la charge pesant sur chacun de nous est toujours plus lourde. Sans oublier que l'augmentation des primes d'assurance-maladie pèse sur le porte-monnaie de la population et que la crise économique entraîne une hausse du chômage et de nouvelles dettes pour les institutions sociales. Il est irresponsable de créer une nouvelle assurance-paternité, car nous avons besoin de l'argent disponible pour les urgences réelles, comme nous l'avons vu ces derniers mois.

Trop coûteux pour les PME

Les PME n'ont les moyens ni financiers ni organisationnels de mettre en place un congé de paternité de deux semaines, car les remplacements de courte durée sont chers et compliqués. De nombreuses grandes entreprises qui, grâce à leurs bénéfices de plusieurs milliards, choisissent de proposer un congé de paternité payé veulent à présent transférer le coût de ces prestations de luxe sur la collectivité.

Abusif et injuste

Nous avons créé les assurances sociales en matière de vieillesse, d'invalidité, de maladie et de chômage pour lutter contre la précarité et la pauvreté. La paternité n'a en revanche pas à faire l'objet d'une assurance sociale. Il serait abusif de faire payer tout le monde pour que quelques pères puissent passer plus de temps avec leur enfant. Le congé de maternité permet aux mères de se rétablir physiquement après la grossesse et l'accouchement. En va-t-il de même pour les pères ?

Clore le débat

Les partisans du congé de paternité ont fait savoir que les deux semaines proposées étaient insuffisantes à leurs yeux et qu'ils étaient en faveur d'un congé de quatre semaines ou plus, voire d'un congé parental de 30 ou 36 semaines. Une initiative pour instaurer un congé parental de 30 semaines au niveau fédéral est en préparation. Un NON à ce projet de deux semaines mettrait un terme à cette folie expansive.

Recommandation du comité référen- daire

Le comité référendaire vous recommande donc de voter :

Non

 ponctions-salaires-non.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Le congé de paternité permet au père d'être plus présent pour son enfant et facilite la répartition des rôles au sein du couple. Le projet donne à tous les pères actifs le même congé minimal et est supportable des points de vue organisationnel et financier. Le contre-projet indirect à l'initiative populaire en faveur d'un congé de quatre semaines est un compromis largement soutenu. Le Conseil fédéral et le Parlement l'approuvent en particulier pour les raisons suivantes :

Dans l'intérêt de toute la famille

La naissance d'un enfant modifie de manière significative et durable la vie d'un couple. Le fait que de nombreux pères ne bénéficient à cette occasion que d'un ou de deux jours de congé, soit pas plus que pour un déménagement ou un mariage, n'est plus en phase avec notre époque. Le congé de paternité leur permettra de passer plus de temps avec leur enfant, de s'impliquer plus activement dans la nouvelle dynamique familiale et de décharger les mères de certaines tâches. Il profitera ainsi à toute la famille.

Concilier famille et travail

Le congé de paternité favorisera une répartition constructive des rôles dans laquelle les deux parents pourront contribuer au revenu du ménage, à l'éducation des enfants et aux autres tâches. Si les pères ont plus de temps pour leur famille, les mères peuvent plus facilement garder une activité professionnelle après la naissance d'un enfant. L'économie sera aussi gagnante puisqu'elle ne se verra pas privée des forces de travail qualifiées et motivées dont elle a besoin.

Supportable des points de vue organisationnel et financier

Le contre-projet à l'initiative populaire en faveur d'un congé de paternité de quatre semaines est un compromis équilibré et largement soutenu. Les entreprises peuvent facilement s'organiser pour remédier à une absence de dix jours. Le coût de l'allocation est en outre supportable.

**Intéressant aussi
pour les PME**

Le congé de paternité de deux semaines sera financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG). Comme ce système dispose d'une large base de financement, les petites et moyennes entreprises pourront aussi proposer un congé de paternité, ce qui les rendra plus attractives comme employeurs.

**Même congé
minimal pour
tous les pères**

87 000 enfants naissent chaque année en Suisse. Aujourd'hui, le congé de paternité varie en fonction de la branche ou de l'employeur. Le contre-projet reprend l'idée de base de l'initiative populaire et donne, sur le plan légal, à tous les pères le même congé minimal, en l'occurrence deux semaines.

**Recommandation
du Conseil fédéral
et du Parlement**

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain.

Oui

[🔗 admin.ch/conge-de-paternite](https://admin.ch/conge-de-paternite)



Texte soumis au vote

**Loi fédérale
sur les allocations pour perte de gain en cas de service
et de maternité
(Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)
Modification du 27 septembre 2019**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil des États du 15 avril 2019¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 22 mai 2019²,

arrête:

I

La loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain³ est modifiée
comme suit:

Titre

Loi fédérale
sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité
(Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)

Titre précédant l'art. 16i

IIIb. L'allocation de paternité

Art. 16i Ayants droit

¹ A droit à l'allocation de paternité l'homme qui:

- a. est le père légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devient au cours des six mois qui suivent;
- b. a été assuré obligatoirement au sens de la LAVS⁴ pendant les neuf mois précédant la naissance;
- c. a, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois, et
- d. à la date de la naissance de l'enfant:
 1. est salarié au sens de l'art. 10 LPG⁵,

¹ FF 2019 3309

² FF 2019 3743

³ RS 834.1

⁴ RS 831.10

⁵ RS 830.1

§

2. exerce une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou
3. travaille dans l'entreprise de son épouse contre un salaire en espèces.

² La durée d'assurance prévue à l'al. 1, let. b, est réduite en conséquence si l'enfant naît avant la fin du 9^e mois de grossesse.

³ Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation des hommes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage:

- a. ne remplissent pas les conditions prévues à l'al. 1, let. c;
- b. ne sont pas considérés comme salariés ou indépendants au moment de la naissance de l'enfant.

Art. 16j Délai-cadre, début et extinction du droit

¹ L'allocation peut être perçue dans un délai-cadre de six mois.

² Le délai-cadre commence à courir et le droit à l'allocation prend effet le jour de la naissance de l'enfant.

³ Le droit à l'allocation s'éteint:

- a. au terme du délai-cadre;
- b. après perception du nombre maximal d'indemnités journalières;
- c. si le père décède;
- d. si l'enfant décède, ou
- e. si la filiation paternelle s'éteint par jugement.

Art. 16k Forme de l'allocation et nombre d'indemnités journalières

¹ L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières pour les jours de congé pris.

² Le père a droit à un maximum de quatorze indemnités journalières.

³ Si le congé est pris sous la forme de semaines, le père touche sept indemnités journalières par semaine.

⁴ Si le congé est pris sous la forme de journées, le père touche, pour cinq jours indemnisés, deux indemnités journalières supplémentaires.

Art. 16l Montant et calcul de l'allocation

¹ L'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation.

² Pour déterminer le montant du revenu au sens de l'al. 1, l'art. 11, al. 1, est applicable par analogie.

³ Pour le montant maximal, l'art. 16f est applicable par analogie.

§

Art. 16m Primauté de l'allocation de paternité

¹ L'allocation de paternité exclut le versement des indemnités journalières:

- a. de l'assurance-chômage;
- b. de l'assurance-invalidité;
- c. de l'assurance-accidents;
- d. de l'assurance militaire;
- e. du régime des allocations au sens des art. 9 et 10.

² Si le droit à une indemnité journalière existait jusqu'au début du droit à l'allocation de paternité, le montant de l'allocation s'élève au moins au montant de l'indemnité journalière versée jusqu'alors conformément aux lois suivantes:

- a. loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁶;
- b. loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁷;
- c. loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁸;
- d. loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁹;
- e. loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁰.

Art. 20, al. 1

¹ En dérogation à l'art. 24 LPGA¹¹, le droit aux allocations non versées s'éteint:

- a. en cas de service, cinq ans après la fin du service donnant droit aux allocations;
- b. en cas de maternité, cinq ans après la fin de la période visée à l'art. 16d;
- c. en cas de paternité, cinq ans après la fin du délai-cadre visé à l'art. 16j.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille»¹² a été retirée ou rejetée.

⁶ RS 831.20

⁷ RS 832.10

⁸ RS 832.20

⁹ RS 833.1

¹⁰ RS 837.0

¹¹ RS 830.1

¹² FF 2019 6509



³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code des obligations¹³

Art. 329, titre marginal

VIII. Congé hebdomadaire, vacances, congé pour les activités de jeunesse, congé de maternité et congé de paternité
1. Congé

Art. 329b, al. 3

³ L'employeur ne peut pas non plus diminuer les vacances si:

- a. une travailleuse, en raison d'une grossesse, est empêchée de travailler pendant deux mois au plus;
- b. une travailleuse a pris un congé de maternité au sens de l'art. 329f, ou
- c. un travailleur a pris un congé de paternité au sens de l'art. 329g.

Art. 329g

5. Congé de paternité

¹ En cas de paternité, le travailleur a droit à un congé de deux semaines s'il est le père légal au moment de la naissance de l'enfant ou s'il le devient au cours des six mois qui suivent.

² Le congé de paternité doit être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

³ Il peut être pris sous la forme de semaines ou de journées.

Art. 335c, al. 3

³ Si l'employeur résilie le contrat de travail et que le travailleur bénéficie d'un congé de paternité au sens de l'art. 329g avant la fin du contrat de travail, le délai de congé est prolongé du nombre de jours de congé qui n'ont pas été pris.



Art. 362, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et nouveaux éléments de l'énumération

¹ Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment de la travailleuse ou du travailleur:

art. 329g (congé de paternité);

art. 335c, al. 3 (délais de congé);

2. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁴

Remplacement d'une expression

Aux art. 30b, 33a, al. 3, 41, al. 2, 51a, al. 5, et 52, al. 4, «du code des obligations» est remplacé par «CO».

Art. 8, al. 3, 1^{re} phrase

³ Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations (CO)¹⁵, du congé de maternité au sens de l'art. 329f CO ou du congé de paternité au sens de l'art. 329g CO. ...

3. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁶

Art. 16, al. 3

³ L'indemnité journalière de l'assurance-accidents n'est pas allouée s'il existe un droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité ou à une allocation de maternité ou de paternité selon la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain¹⁷.

¹⁴ RS 831.40

¹⁵ RS 220

¹⁶ RS 832.20

¹⁷ RS 834.1



4. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture¹⁸

Art. 10, al. 4

⁴ Le droit aux allocations familiales est maintenu durant le congé de maternité au sens de l'art. 329f du code des obligations (CO)¹⁹ et de paternité au sens de l'art. 329g CO.

¹⁸ RS 836.1

¹⁹ RS 220

En détail

Arrêté fédéral relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat

Arguments du comité référendaire	→	80
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	82
Texte soumis au vote	→	84

Le monde est devenu moins sûr

Le monde et donc le contexte dans lequel évolue la Suisse sont devenus moins sûrs au cours des dernières années¹. Par-tout, et notamment aux abords de l'Europe, les tensions internationales se sont accrues et le recours à la force militaire s'est renforcé, comme le montre le regain des dépenses d'armement au niveau mondial². La menace terroriste persiste par ailleurs et les perspectives à long terme sont incertaines. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que le passé récent a montré à quel point la défense de l'espace aérien restait importante pour la sécurité de notre pays.

Les tâches des avions de combat : service de police aérienne

Au quotidien, l'armée utilise des avions de combat pour le service de police aérienne. Elle veille à ce que chacun respecte les règles du trafic aérien et vient en aide aux avions en détresse. Elle intervient lorsqu'un avion pénètre sans autorisation dans notre espace aérien. Les avions de combat peuvent alors le sommer de se poser et l'escorter jusqu'à un aéroport. Ils protègent aussi de grandes manifestations, comme la rencontre annuelle du Forum économique mondial (WEF) à Davos, ou des conférences internationales, comme celles organisées au siège de l'ONU à Genève.

menace terroriste et tensions internationales

En cas de menace terroriste persistante, l'armée doit intensifier le contrôle de l'espace aérien pour tout le temps que dure la menace. Les avions de combat peuvent alors intervenir lorsqu'un petit avion ou un avion de ligne détourné menace de commettre un attentat. Si des tensions se manifestent entre des États à proximité de la Suisse, les avions de combat ont pour mission de contrôler l'espace aérien et de faire en sorte qu'aucun avion militaire étranger ne survole notre territoire sans autorisation.

- 1 Appréciation annuelle de la menace. Rapport du Conseil fédéral du 29 avril 2020 aux Chambres fédérales et au public, FF 2020 4189 ([L](#) admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale) ; Rapport du Conseil fédéral du 29 janvier 2020 sur la politique extérieure 2019, FF 2020 1499 ([L](#) admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale) ; La politique de sécurité de la Suisse. Rapport du Conseil fédéral du 24 août 2016, FF 2016 7549 ([L](#) admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale)
- 2 Annuaire 2019 de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI)

conflits armés

En cas d'attaque contre la Suisse, l'armée utilise des avions de combat pour défendre son espace aérien. Elle se sert en même temps de moyens de défense sol-air (DSA), dont il est prévu de coordonner le renouvellement avec celui des avions de combat³. Les avions effectuent en outre des vols de reconnaissance et des missions contre des cibles ennemies au sol. Sans protection de l'espace aérien, l'armée ne peut pas engager efficacement ses troupes au sol.

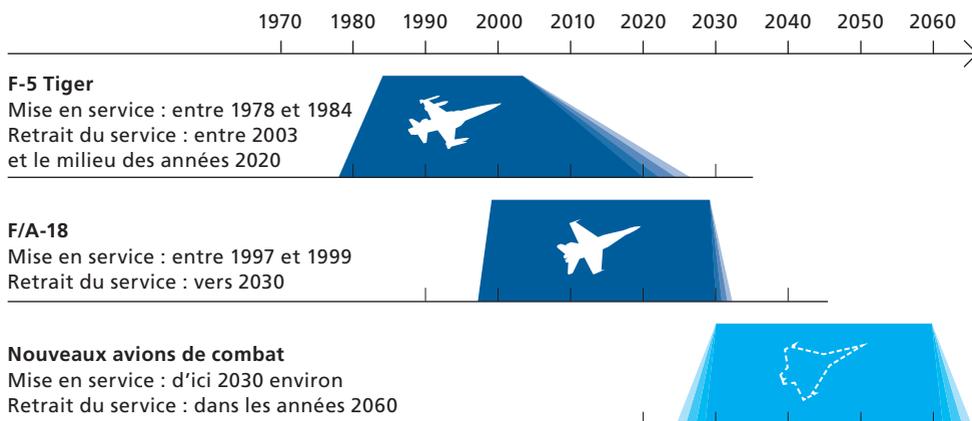
La flotte en service

Les Forces aériennes disposent aujourd'hui de 26 F-5 Tiger et de 30 F/A-18. Les Tiger ont une quarantaine d'années et ne servent plus qu'à l'instruction. Quant aux F/A-18, mis en service dans les années 90, ils peuvent encore être utilisés pour toutes les missions, mais leur entretien est de plus en plus compliqué. Plus ils prennent de l'âge, moins ils sont susceptibles d'être efficaces contre des avions de combat modernes. Ils auront atteint la limite de leur durée d'utilisation vers 2030⁴ et devront donc être retirés du service. C'est pourquoi il est prévu que les nouveaux avions remplacent l'ensemble de la flotte à ce moment-là.

3 L'arrêté fédéral du 20 décembre 2019 relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat prévoit que celle-ci soit coordonnée sur les plans technique et temporel à celle menée en parallèle d'un système de défense sol-air de longue portée (DSA). La votation ne porte toutefois pas sur cette seconde acquisition.

4 Message sur l'armée 2017 du 22 février 2017, FF 2017 2585
([LZ admin.ch](https://www.admin.ch) > Droit fédéral > Feuille fédérale)

Avions de combat en service et nouveaux avions de combat : durée d'utilisation prévue



F-5 Tiger

Mise en service : entre 1978 et 1984
Retrait du service : entre 2003 et le milieu des années 2020

F/A-18

Mise en service : entre 1997 et 1999
Retrait du service : vers 2030

Nouveaux avions de combat

Mise en service : d'ici 2030 environ
Retrait du service : dans les années 2060

Ainsi, par exemple, le premier F-5 Tiger a été mis en service en 1978 et le dernier en 1984. En 2003, le premier F-5 Tiger a été retiré du service. Au milieu des années 2020, le dernier sera retiré du service.

Source : Avenir de la défense aérienne. Rapport du groupe d'experts Prochain avion de combat, 2017

Le financement

L'arrêté fédéral sur lequel nous votons autorisera la Confédération à dépenser au maximum 6 milliards de francs pour acquérir de nouveaux avions de combat⁵. Les coûts pour leur utilisation se situeront ensuite à peu près au même niveau que pour les avions actuels. L'armée financera l'achat et l'utilisation des avions avec l'argent provenant de son budget ordinaire. Ces prochaines années, le Conseil fédéral entend augmenter ce budget d'environ 1,4 % par an. Il s'agit d'une croissance à peu près équivalente à la moyenne des autres dépenses de la Confédération, qui permettra en outre de moderniser aussi d'autres domaines de l'armée.

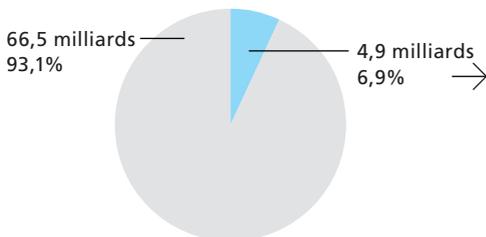
5 Le montant repose sur l'indice suisse des prix à la consommation de janvier 2018. Il peut légèrement varier vers le haut ou vers le bas en fonction du renchérissement.

Dépenses annuelles prévues pour l'achat de nouveaux avions de combat par rapport aux dépenses de la Confédération en 2019

Montants indiqués en francs

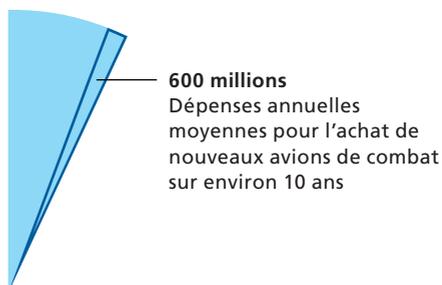
Dépenses de la Confédération en 2019

Total 71,4 milliards



■ Dépenses de l'armée
■ Autres dépenses de la Confédération

Futures dépenses annuelles de l'armée



Source : rapport sur le compte 2019 de la Confédération, tome 1, et message du 26 juin 2019 concernant un arrêté de planification relatif à l'acquisition d'avions de combat

Les affaires compensatoires

Le constructeur qui livrera les nouveaux avions de combat s'engagera à octroyer des mandats en Suisse pour un montant correspondant à 60 % du prix d'achat, réparti de la manière suivante : 65 % en Suisse alémanique, 30 % en Suisse romande et 5 % en Suisse italienne. Le Conseil fédéral s'assurera que la clé de répartition entre les régions soit respectée le mieux possible. Les affaires compensatoires ont pour but de renforcer l'industrie suisse, en lui permettant par exemple d'accéder aux technologies de pointe.

Décision de principe et acquisition

Le peuple est appelé à voter sur ce qu'on appelle un arrêté de planification. Cela signifie qu'à la différence de la votation de 2014 sur le Gripen, il s'exprimera cette fois-ci uniquement sur le cadre général de l'acquisition, en particulier sur la limitation des dépenses à 6 milliards de francs. Si le peuple accepte, le Conseil fédéral choisira le type et le nombre d'appareils. Il soumettra ensuite sa décision au Parlement pour approbation. Comme le processus d'acquisition dure une dizaine d'années, de l'évaluation jusqu'à la livraison, les nouveaux avions pourraient être mis en service vers 2030 (voir graphique sur la durée d'utilisation prévue).

Autres solutions examinées

Dans le rapport Avenir de la défense aérienne⁶, un groupe d'experts a examiné d'autres solutions que les avions de combat. Leurs conclusions montrent que ni les avions d'entraînement armés, ni les hélicoptères, ni les drones ne volent assez haut. Ils ne sont en outre pas équipés des radars et de l'armement nécessaires. Prolonger l'utilisation des F/A-18 est financièrement et techniquement trop risqué. Les pièces de rechange pourraient venir à manquer et tous les pays qui ont le même type de F/A-18 prévoient de les retirer du service vers 2030. Par ailleurs, du point de vue de la neutralité, il serait très problématique de défendre notre espace aérien en partenariat avec d'autres États, sachant que même au sein d'une alliance militaire telle que l'OTAN, en principe chaque État défend son propre espace aérien.

6 Avenir de la défense aérienne. Rapport du groupe d'experts Prochain avion de combat, 2017 ([🔗 ddps.admin.ch](https://ddps.admin.ch) > Défense > Air2030 – Protection de l'espace aérien)

Arguments

Comité référendaire

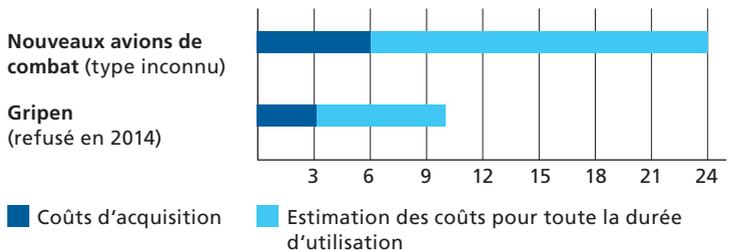
Le projet d'achat de nouveaux avions de combat est un chèque en blanc d'un montant de 6 milliards de francs. Sur toute leur durée d'utilisation, ces avions de luxe coûteront même 24 milliards de francs environ. En fin de compte, cet argent manquera dans le domaine de la santé, pour la protection contre les catastrophes ou dans la lutte contre le changement climatique. En effet, chaque franc issu de nos impôts ne peut être dépensé qu'une seule fois !

Un chèque en blanc de 24 milliards

En 2014, la population a clairement refusé l'achat de nouveaux avions de combat pour 3,1 milliards de francs. Il s'agit à présent d'un montant deux fois plus élevé. Mais ces coûts importants ne sont qu'une partie du problème. En effet, on demande au peuple d'approuver l'achat d'avions dont il ne connaît ni le type ni le nombre. Il signe donc à l'aveugle un chèque de 6 milliards. Par ailleurs, des experts ont déterminé que les avions de combat coûtent, sur toute leur durée d'utilisation, quatre fois leur prix d'achat. Par conséquent, les nouveaux avions coûteront environ 24 milliards de francs.

Coûts

Montants indiqués en milliards de francs



Un luxe inutile

Aujourd'hui, il faut se préparer à des scénarios de menace réalistes : situations d'urgence, catastrophes, cyberattaques ou changement climatique. Si nous dépensons des milliards pour des avions de luxe inutiles, cet argent manquera forcément ailleurs. La Suisse a clairement besoin d'une police aérienne. Les avions de combat lourds sont néanmoins impuissants face à un grand nombre de menaces modernes. Des solutions plus

efficaces telles que l'acquisition d'avions de combat légers, moins chers, plus écologiques et moins bruyants, n'ont même pas été envisagées sérieusement.



Nick Beglinger, économiste, Zurich :

« Nous n'avons pas besoin d'avions de combat lourds pour lutter contre les grands dangers de notre époque, comme les pandémies ou le changement climatique. Il faut donc dire oui à une police aérienne moderne, mais NON à un achat absurde alors que notre système de défense est à la traîne. »



Sara Muff, infirmière diplômée, Sursee :

« Nous voulons dépenser 24 milliards pour des avions de luxe alors que l'argent manque déjà dans le domaine de la santé. Je vote NON. »

**Recommandation
du comité
référendaire**

Le comité référendaire vous recommande donc de voter :

Non

 avionsdecombat-non.ch

Le comité référendaire est seul responsable du contenu et de la formulation des arguments figurant ci-dessus.

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Les nouveaux avions de combat sont nécessaires pour protéger la population. Leur acquisition est un investissement à long terme pour la sécurité. Financée au moyen du budget ordinaire de l'armée, elle ne sera pas à la charge des autres tâches de la Confédération. Ces avions renforceront la neutralité et l'indépendance de la Suisse. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet, en particulier pour les raisons suivantes :

**Sécurité :
la situation reste
incertaine**

L'Europe et le monde sont devenus moins sûrs. Personne ne sait comment la situation dans les régions proches de la Suisse évoluera au cours des 30 à 40 prochaines années, c'est-à-dire durant la période d'utilisation des nouveaux avions de combat. Selon toute probabilité, l'éventail des menaces restera large et la situation instable sur le plan de la sécurité.

**L'armée doit être
polyvalente**

L'armée doit, à l'avenir, continuer à protéger la population contre des menaces et des dangers multiples, tels que des attaques aériennes. C'est pourquoi elle doit être polyvalente et disposer d'équipements modernes. Les avions de combat sont, à ce titre, tout aussi importants que les troupes sanitaires en temps de pandémie ou que la cyberdéfense.

**Les avions de
combat sont
indispensables**

Au quotidien, l'armée utilise des avions de combat pour assurer le service de police aérienne. Ceux-ci garantissent aussi la sécurité en cas de menace concrète contre la population, comme une attaque terroriste. L'armée ne peut en outre pas engager efficacement ses troupes au sol si elle n'a pas de protection aérienne. L'armée est un tout.

**Il n'y a pas
d'alternative
valable**

Rien ne peut remplacer les avions de combat. Les avions de combat dits légers, qui sont en fait des avions d'entraînement armés, ne sont pas adaptés pour le service de police aérienne, et encore moins pour faire face à une crise. Les utiliser pour ménager les F/A-18 et prolonger leur durée d'utilisation n'est pas envisageable.

Rester indépendant en cas de crise

La Suisse veut dépendre aussi peu que possible d'autres États ou organisations, surtout en cas de crise. En tant que pays neutre, elle doit pouvoir protéger sa population par ses propres moyens. Une protection crédible de son espace aérien peut être décisive lorsqu'il s'agit d'éviter que notre pays soit impliqué dans un conflit.

Investir pour la sécurité en temps voulu

Les nouveaux avions de combat représentent un investissement nécessaire pour la sécurité du pays. Leur acquisition sur 10 ans et leur utilisation sur 30 à 40 ans seront financées au moyen du budget ordinaire de l'armée. Les avions ne représenteront pas de charge supplémentaire pour les finances fédérales et l'argent ne sera pas prélevé dans d'autres domaines. Grâce aux affaires compensatoires, les avions apporteront en outre des mandats à l'industrie suisse. Le remplacement des avions de combat doit être entrepris *dès aujourd'hui* pour que la Suisse puisse, *demain encore*, protéger sa population.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat.

Oui

 admin.ch/avions-de-combat



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat du 20 décembre 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 28, al. 1^{bis}, let. c, et 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2019²,
arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est chargé de renouveler les moyens de protection de l'espace aérien par l'acquisition de nouveaux avions de combat.

² La mise en service des nouveaux avions de combat doit être achevée d'ici à la fin de l'année 2030.

Art. 2

¹ Les paramètres ci-après doivent être respectés lors de l'acquisition:

- a. le volume de financement ne dépasse pas six milliards de francs (selon l'indice national des prix à la consommation de janvier 2018);
- b. les entreprises étrangères qui se voient confier des mandats dans le cadre de l'acquisition doivent compenser 60 % de la valeur contractuelle par l'octroi de mandats en Suisse (affaires compensatoires), à savoir 20 % directement et 40 % indirectement dans le domaine de la base technologique et industrielle en lien avec la sécurité, soit dans les domaines suivants:
 1. industrie des machines,
 2. industrie de la métallurgie,
 3. industrie de l'électronique et de l'électrotechnique,
 4. industrie optique,
 5. industrie horlogère,
 6. industrie de la construction de véhicules et de wagons,
 7. produits en caoutchouc et matières plastiques,
 8. produits chimiques,
 9. secteur aéronautique et spatial,
 10. industrie de l'informatique et du génie logiciel,
 11. coopérations avec des hautes écoles et des instituts de recherche;

¹ RS 171.10

² FF 2019 4861

- c. le Conseil fédéral s'assure autant que possible de la répartition des affaires compensatoires dans les régions: 65 % en Suisse alémanique, 30 % en Suisse romande et 5 % en Suisse italienne.

² L'acquisition est proposée à l'Assemblée fédérale dans le cadre d'un programme d'armement.

Art. 3

L'acquisition de nouveaux avions de combat est coordonnée sur les plans temporel et technique à celle menée en parallèle d'un système de défense sol-air de longue portée.

Art. 4

Le présent arrêté est sujet au référendum.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 27 septembre 2020 :

Non

Initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) »

Oui

Modification de la loi sur la chasse

Oui

Modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Oui

Modification de la loi sur les allocations pour perte de gain

Oui

Arrêté fédéral relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat

